RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE GENERAL

****

DELIBERATIONS 31 JANVIER 2017

****

ARRETES REGLEMENTAIRES

****

PERMIS DE CONSTRUIRE

****

DELIBERATIONS

TABLEAU DE SUIVI DE TRANSMISSION DES DELIBERATIONS ET DES DOCUMENTS ANNEXES DU CONSEIL MUNICIPAL

31 JANVIER 2017

N° DCM	CLASSEMENT			OBJET
CM17-01-31-1-1	1	-	COMMANDE PUBLIQUE	Appel d'Offres Ouvert pour la délivrance de titres de transport de personnes au profit de la Ville de Fort-de-France
CM17-01-31-1-2	1	-	COMMANDE PUBLIQUE	APPEL D'OFFRES pour les assurances responsabilité civile et flotte automobile
CM17-01-31-1-3	1	-	COMMANDE PUBLIQUE	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour la mise à disposition d'équipes d'animation et d'encadrement d'activités éducatives durant les Temps d'activités Péri-éducatifs (TAP)
CM17-01-31-2-1	2	-	URBANISME	TRANSFERT DE COMPÉTENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA CACEM ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2015
CM17-01-31-3-1	3	-	DOMAINE ET PATRIMOINE	CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR GILBERT LAPU D'UNE PARCELLE SISE A FORT DE FRANCE LIEUDIT BERGE DE BRIANT-NORD, CADASTREE SECTION AW N° 585 D'UNE CONTENANCE DE 378 m².
CM17-01-31-3-2	3	-	DOMAINE ET PATRIMOINE	CESSION DU DOMAINE COMMUNAL AUX HABITANTS CESSION AU PROFIT DE 12 FAMILLES
CM17-01-31-3-3	3	-	DOMAINE ET PATRIMOINE	Démolition d'une construction communale en état de vétusté Sise lieu dit pointe des carrières, n°122 rue Édouard JEANNE Cadastrée section AO n°119
CM17-01-31-4-2	4	-	FONCTION PUBLIQUE	Attribution Subvention à la CGTM/SOEM (prise en charge hébergement invités - Colloque sur la Fonction Publique)
CM17-01-31-4-3	4	-	FONCTION PUBLIQUE	AVENANT A LA CONVENTION DE MARTINIQUE MEDECINE DU TRAVAIL (2MT)
CM17-01-31-4-4	4	-	FONCTION PUBLIQUE	Indemnisation du Compte Épargne Temps
CM17-01-31-4-1	4	-	FONCTION PUBLIQUE	Renouvellement de l'emploi de Chargé de mission "Europe et Villes capitales Outre-Mer
CM17-01-31-5-1	5	-	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	participation de la ville à la commission régionale de la vaccination
CM17-01-31-7-1	7	-	FINANCES LOCALES	Décision Modificative n°1 au BP 2017 de la Ville

CM17-01-31-7-2	7	-	FINANCES LOCALES	PARTICIPATION DE LA VILLE AU FONDS DE GARANTIE DES PRETS DESTINES A L'AMELIORATION DE L HABITAT
CM17-01-31-7-3	7	-	FINANCES LOCALES	GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT A LA SOCIETE D'HLM OZANAM POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS SOCIAUX ROUTE DE REDOUTE AU QUARTIER DESAIX
CM17-01-31-7-4	7	-	FINANCES LOCALES	GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT A LA SOCIETE D'HLM OZANAM POUR LA CONSTRUCTION DE 47 LOGEMENTS SOCIAUX AU FAUBOURG LA CAMILLE QUARTIER SAINT-THERESE
CM17-01-31-7-5	7	-	FINANCES LOCALES	GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT A LA SOCIETE MARTINIQUAISE D'HLM POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE MATERNEL LA RUCHE (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 23 FEVRIER 2016)
CM17-01-31-7-7	7	-	FINANCES LOCALES	PARTICIPATION DE LA VILLE AU FINANCEMENT DU POSTE DE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION CARREFOUR DE TIVOLI
CM17-01-31-7-8	7	-	FINANCES LOCALES	ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE CARNAVAL
CM17-01-31-7-6	7	-	FINANCES LOCALES	Attribution de subvention au Lycée Acajou 1
CM17-01-31-7-9	7	-	FINANCES LOCALES	VAVALS DOR 2017
CM17-01-31-7-10	7	-	FINANCES LOCALES	Assurances Indemnisation Sinistres : Affaire MODESTE Ebertine – Evènement du 7 novembre 2016
CM17-01-31-7-11	7	-	FINANCES LOCALES	INDEMNISATION DE MADAME MAGLOIRE CHRISTIANE
CM17-01-31-7-12	7	-	FINANCES LOCALES	Plan de financement Opération "Travaux Grand Marché de Fort-de-France"
CM17-01-31-7-13	7	-	FINANCES LOCALES	REVISION DE LA TARIFICATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
CM17-01-31-8-3	8	-	DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES	FINANCEMENT POUR L'ETUDE DE FAISABILITE ET ACCOMPAGNEMENT POUR LA REALISATION DE MOBILITE DECARBONEE
CM17-01-31-8-1	8	-	DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES	Plan de financement de la 13ème édition commémorant l'abolition de l'esclavage- 22 Mai
CM17-01-31-8-2	8	-	DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES	Plan de financement de la 46ème édition du festival culturel de la Ville de Fort-de-France

DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 31 JANVIER 2017

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

Présidence : M. Didier LAGUERRE, Maire
Secrétaire : Madame Patricia LIDAR, Adjointe au Maire

Le **MARDI 31 JANVIER 2017** à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le **25 JANVIER 2017** s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Didier LAGUERRE, Maire.

Nombre de suffrages exprimés	*: 40 sur 53 en exercice*
Procurations	*: 4*

Sont présents :
M. Didier LAGUERRE, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, Mme Annie CHANDEY, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, Mme Anne Marie KAMATCHY, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Joseph BALTIDE, M. Patrick HOLLOPE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Félixe SAVARIAMA, Mme Bernadette MARVILLE, M. André POIDEVAIN, M. Charles- Henri MICHAUX, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane BLACOLON, M. Romule AKIHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe DALTASE, M. Luc JOUVE DE GRANDMAISON, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN- SALLER, Mlle Audrey JACQUES, Mme Monique PAMPHILE, M. Michel BRANCHI, M. Philippe CRIART, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés :
M. Steeve MOREAU procuration à M. Alain ALFRED, M. Antoine VEDERINE procuration à M. Joseph BALTIDE, Mme Marie-Alphonse DONDON procuration à M. Claude JOSEPH, Mme Marie-France TOUL procuration à M. Clément CHARPENTIER-TITY.
Mme Claude FORMONT, M. Miguel LAVENTURE.

Sont absents :
M. Yvon PACQUIT, M. Johnny HAJJAR, M. Alex CYPRIA, M. Eric BOULANGE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Etienne CIZO, M. Wilfrid FIRMIN, M. Francis CAROLE, Mme Marie Line LESDEMA, M. Emile GRACIEN, Mme Rolande GRUBO.

COMMANDE PUBLIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA DÉLIVRANCE DE TITRES DE TRANSPORT DE PERSONNES AU PROFIT DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Le Maire expose :

A l'occasion des déplacements professionnels hors de la Martinique des agents et des élus de la Ville de Fort-de-France mais également de ceux de toute personne prise en charge par la municipalité foyalaise, et dans le respect de la règlementation, une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée selon les dispositions des articles 16, 67 et 78 du Code des Marchés Publics issu du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ayant pour objet la délivrance de titres de transport.

Ces achats sont répartis en 4 lots qui seront attribués de façon séparée :

- Lot n°1 : France (montant minimum : 50 000€ HT ; montant maximum : 250 000€ HT) ;
- Lot n°2 : Caraïbes (montant minimum : 10 000€ HT ; montant maximum : 80 000€ HT) ;
- Lot n°3 : Guyane (montant minimum : 0€ ; montant maximum : 10 000€ HT);
- Lot n°4 : International (montant minimum : 0€ ; montant maximum : 250 000€ HT) ;

Ces marchés seront des marchés à bons de commande, conclus pour une période allant de leur date de notification jusqu'au 31 décembre 2017, renouvelables 2 fois par reconduction expresse par période d'un (1) an, au début de chaque année civile, sans que leur durée totale n'excède 3 ans.

Ces marchés seront financés sur le budget de la Ville au chapitre 011 article 6251.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'approuver le lancement de la consultation présentée,
- D'autoriser le Maire à signer les marchés approuvés par les membres de la CAO le 08 Décembre 2016 avec l'agence suivante« ROGER ALBERT VOYAGES» :
    - Lot n°1 : Destination France (montant minimum : 50 000€ HT ; montant maximum : 250 000€ HT) ;

- Lot n°2 : Destination Caraïbes (montant minimum : 10 000€ HT ; montant maximum : 80 000€ HT) ;
- Lot n°3 : Destination Guyane (montant minimum : 0€ ; montant maximum : 10 000€ HT);
- Lot n° : 4 Destination International (montant minimum : 0€ ; montant maximum : 250 000€ HT) ;

Les prix appliques seront ceux des bordereaux des prix unitaires du candidat.

➢ De lui donner mandat pour la suite de la procédure.

::

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135258-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

- SIGNÉ -
Signature
Electronique

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'approuver l'attribution des lots conformément à l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres en séance du 15 décembre 2016. #
- D'autoriser le maire à signer les marchés avec les attributaires, #
- et de lui donner mandat pour la suite de la procédure. #

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135290-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

SIGNE
Signature Electronique

URBANISME

TRANSFERT DE COMPÉTENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA CACEM ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2015

Le Maire expose :

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 considère que l'intercommunalité est désormais une échelle pertinente en matière de politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, dans une recherche de cohérence et d'équilibre territorial.

Cette loi rend ainsi les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération compétentes de droit en matière de PLU dans un délai de trois ans à compter du 24 mars 2014, soit dès le 27 mars 2017.

Par courrier en date du 25 novembre 2016, le Président de la CACEM rappelle qu'à compter du 27 mars 2017 la Communauté d'Agglomération deviendrait compétente pour engager l'élaboration de son PLU Intercommunal (PLUI), les communes gardant la compétence d'instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, sauf si 25% des communes représentant 20% de la population délibère en sens contraire.

Compte tenu de sa population (37 000 hab.), Fort-de-France représente environ 53% de la population des quatre communes de la CACEM (165 000 hab.)

Ainsi, par délibération du 24 novembre 2015, le Conseil avait décidé de renoncer au PLU Intercommunal et de conserver sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) comme cela est rendu possible par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Or, l'avis des communes est sollicité impérativement entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017, si elles souhaitent se prononcer défavorablement. La délibération du Conseil Municipal de Fort de France étant antérieure à cette période, il convient donc de prendre une nouvelle délibération confirmant le renoncement de la Ville au PLU Intercommunal.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

Vu la loi du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement – ENE),

Vu la loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014,

Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Fort-de-France approuvé le 24 juin 2008 et modifié le 27 septembre 2016,

Vu l'avis de la commission d'urbanisme et d'aménagement en date du 24 septembre 2015.

Considérant que le législateur donne la possibilité à 25 % des communes membres d'un EPCI représentant 20 % de la population de renoncer au transfert de compétence du PLU à l'intercommunalité.

Considérant que la ville de Fort-de-France représente à elle seule 53 % de la population de la CACEM.

- retirer la délibération prise en date du 24 novembre 2015 portant renonciation de la ville de Fort-de-France au PLUI, afin de tenir compte de la demande du Président de la CACEM en date du 25 novembre 2016 spécifiant que l'avis des communes doit intervenir impérativement entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017 à peine de nullité,

- se prononcer dans le même sens que la délibération du 24 novembre 2015, dans les délais impartis, pour conserver la gestion du PLU et renoncer ainsi au PLU intercommunal.

La présente délibération, conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, sera transmise au Préfet, et notifiée :
- au Président du Conseil Territorial de la Martinique,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au Président du parc naturel régional
- aux Maires des communes limitrophes
- au Président de la CACEM.

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.
Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135332-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

DOMAINE ET PATRIMOINE

CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR GILBERT LAPU D'UNE PARCELLE SISE A FORT DE FRANCE LIEUDIT BERGE DE BRIANT-NORD, CADASTREE SECTION AW N° 585 D'UNE CONTENANCE DE 378 M².

Le Maire informe l'assemblée que, par courrier du 01 mars 2010, Monsieur Gilbert LAPU a sollicité l'acquisition d'une parcelle, sise au lieudit de Briant Nord, cadastrée section AW n° 585, d'une contenance de 378 m², sur laquelle est édifiée une construction présumée lui appartenir.

Il explique que cette parcelle provient d'un terrain de plus grande importance, cadastré section AW n° 579, d'une contenance de 84 062 m², d'après le document d'arpentage n° 6488 S, établi par le cabinet de géomètres Antilles Experts Géomètres Topographes et appliqué au service du Cadastre le 27 avril 2016.

Le Maire précise que par avis n° 009V0297 du 25 juillet 2016, le service de France Domaines a estimé la valeur vénale de cette parcelle au prix de 16 255,00 €, auquel viendront s'ajouter, de convention expresse entre la Ville et l'acquéreur, les frais de bornage s'élevant à la somme de 983,01 € TTC; ce qui a été accepté par Monsieur LAPU, par mail du 05 janvier 2017.

Ceci exposé, le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession au profit de Monsieur Gilbert LAPU, de la parcelle cadastrée section AW n° 585, d'une contenance de 378 m², aux conditions sus énoncées.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- d'approuver la cession au profit de Monsieur Gilbert LAPU, de la parcelle d'une contenance de 378 m², sise au lieudit de Briant Nord, cadastrée section AW n° 585,

- que la cession se fera au prix de 16 255,00 €, conformément à l'avis rendu par le service France Domaine le 25 juillet 2016,

- que de convention expresse entre la Ville et l'acquéreur, les frais de bornage de la parcelle s'élevant à 983, 01 TTC €, sont à la charge de l'acquéreur,

- d'autoriser le Maire ou toute autre personne dûment déléguée à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
972-219722067-20170131-lmc135282-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

DOMAINE ET PATRIMOINE

CESSION DU DOMAINE COMMUNAL AUX HABITANTS
CESSION AU PROFIT DE 12 FAMILLES

Le Maire rappelle que le Conseil municipal a validé le lancement de programmes de régularisation foncière dans un certain nombre de quartiers de Fort-de-France. Ainsi, la possibilité a été offerte aux habitants d'accéder à la propriété du terrain d'assiette des constructions leur appartenant.

Le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de ces opérations, les familles listées dans le tableau ci-dessous, ont accompli l'ensemble des démarches nécessaires à la finalisation de leurs dossiers.

Quartiers	acquéreurs	Cadastre	Surfaces	Adresses	Prix de vente
Volga Plage	Madame Laurence JOCQUET	AN n°1130 et 1135	407 m²	n°147 rue de la Valmenière	2 442 €
Volga Plage	Monsieur et Madame Jean Zola et Romaine PAUL	AN n°957	73 m²	n°113 F Passage Chabine Dorée rue de la Valmenière	350 €
Volga Plage	Héritiers de Madame Ginette Rufine BOLOSIER	AO n°1404	121 m²	n°65 B rue de la Valmenière	150 €
Volga Plage	Héritiers de Madame Thérèse Louise Marie MOPIN née PARDON	AO n°1483	237 m²	n°25 L Passage Bwa Dressé rue de la Valmenière	150 €
Volga Plage	Monsieur et Madame Bernard Gemmia et Marie Line LADA née MARIE - SURELLY	AN n°1121	124 m²	n°132 Passage de l'Aigrette rue de la Valmenière	1488 €
Trénelle	Monsieur et Madame Ozé et Flore Marie Jeanne VAÏTY	AT n°1451, 1452, 1454 et 1455	160 m²	n° 19 rue Alain Jouigniac	1536 €
Trénelle	Madame Délia BERTON épouse BOUTRIN	AY n°955	243 m²	n° 50 A rue de la Butte	467 €
Trénelle	Monsieur Samuel CORANSON	AY n° 1004 1006	169 m²	n° 58 rue de la Butte	1622 €
Trénelle	Monsieur et Madame Guillaume et Magalie CHANTEUR	AX n° 799 et 800	259 m²	n° 14 Voie n°2 rue Aurélie Dicanot	435 €
Trénelle	Héritiers de Monsieur et Madame Rémissaire et Thomassine VALENTIN	AY n° 1185, 1185 et 1188	299 m²	n° 30 rue Aurélie Dicanot	287 €
Trénelle	Monsieur et Madame René Pierre et Pierrette VIVARES	AY n° 1183 et 1187	151 m²	n° 43 A rue de l'Escalade	380 €
Trénelle		AY n°1192, 1193 et 1196	138 m²	n° 57 rue Aurélie Dicanot	150 €

	Madame Colette Julienne BAPIN née BOSQUETet héritiers de Monsieur Porphyre Georges BAPIN				

Le Maire rappelle que :

- dans le cadre des différents programmes de régularisation foncière, les parcelles ont fait l'objet d'une estimation par France Domaines, relatée dans les délibérations cadres de chaque opération ;

- l'application des dispositifs validés par délibérations pour les différents quartiers suppose une analyse fine, au cas par cas, de la situation des familles, ce qui explique les écarts pouvant être constatés entre certains prix de cession soumis à l'approbation du Conseil ;

- à chaque prix de vente il y aura lieu d'ajouter des frais accessoires afférents au bornage de la parcelle et à l'acte de vente ;

- en cas de décès de l'attributaire initial en cours de procédure, la cession se fera au profit de ses héritiers et ayants droits aux conditions présentement énoncées ;

Par ailleurs, le Maire précise que la présente délibération revient sur celles prises dans le cadre de ces opérations :

-le 17 mai 2011, pour la cession au profit de Madame Laurence JOCQUET, uniquement en ce qui concerne cette affaire, en modifiant la surface et le prix, l'identité de l''acquéreur et les références cadastrales demeurant inchangées ;

-les 21 décembre 2011 et 24 septembre 2013, respectivement pour les cessions au profit des héritiers de Madame Ginette Rufine BOLOSIER et des héritiers de Madame Thérèse Louise Marie MOFIN, uniquement en ce qui concerne ces affaires, en modifiant l'identité des acquéreurs, les références cadastrales, les surfaces et les prix demeurant inchangées ;

-le 24 septembre 2013, pour la cession au profit de Monsieur Samuel CORANSON, uniquement en ce qui concerne cette affaire, en modifiant les références cadastrales, sans changer la surface, le prix et l'identité de l''acquéreur ;

Le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur les cessions aux habitants visés ci-dessus aux conditions sus énoncées.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal,

➢ D'autoriser la vente de gré à gré par acte administratif, au profit des acquéreurs susnommés, de parcelles sises sur le domaine communal privé, moyennant le prix indiqué dans le tableau ci après :

Quartiers	acquéreurs	Cadastre	Surfaces	Adresses	Prix de vente
Volga Plage	Madame Laurence JACQUET	AN n°1130 et 1135	407 m²	n°147 rue de la Valmenière	2 442 €
Volga Plage	Monsieur et Madame Jean Zola et Romaine FAUL	AN n°957	73 m²	n°113 F Passage Chabine Dorée rue de la Valmenière	350 €
Volga Plage	Héritiers de Madame Ginette Rufine BOLOSIER	AO n°1494	121 m²	n°55 B rue de la Valmenière	150 €
Volga Plage	Héritiers de Madame Thérèse Louise Marie MOPIN née PARDON	AO n°1483	237 m²	n°23 L Passage Dwa Dressé rue de la Valmenière	150 €
Volga Plage	Monsieur et Madame Bernard Germain et Marie Line LADA née MARIE - SURELLY	AN n°1121	124 m²	n°132 Passage de l'Aigrette rue de la Valmenière	1488 €
Trénelle	Monsieur et Madame Ozé et Flore Marie Jeanne VAITY	AT n °1451, 1452, 1454 et 1455	160 m²	n° 19 rue Alain Jovignac	1536 €
Trénelle	Madame Délia BERTON épouse BOUTRIN	AY n° 955	243 m²	n° 60 A rue de la Butte	467 €
Trénelle	Monsieur Samuel CORANSON	AY n ° 1004 1005	169 m²	n° 58 rue de la Butte	1522 €
Trénelle	Monsieur et Madame Guillaume et Magalie CHANTEUR	AX n° 799 et 800	259 m²	n° 14 Voie n°2 rue Aurélie Dieanot	435 €
Trénelle	Héritiers de Monsieur et Madame Rémissaire et Thomassine VALENTIN	AY n ° 1185, 1186 et 1188	299 m²	n° 30 rue Aurélie Dieanot	287 €

Trénelle	Monsieur et Madame René Pierre et Pierrette VIVARES	AY n ° 1186 et 1187	151 m²	n° 43 A rue de l'Escalade	380 €
Trenelle	Madame Colette Julienne DAPIN née BOSQUETet héritiers de Monsieur Porphyre Georges BAPIN	AY n °1192, 1193 et 1195	138 m²	n° 57 rue Aurélie Dicanot	150 €

Etant précisé que :

- à chaque prix de vente il y aura lieu d'ajouter des frais accessoires afférents au bornage de la parcelle et à l'acte de vente ;
- en cas de décès de l'attributaire initial en cours de procédure, la cession se fera au profit de ses héritiers et ayants droits aux conditions présentement énoncées ;

-concernant la cession au profit de Madame Laurence JOCQUET, la présente délibération modifie celle du 17 mai 2011, uniquement en ce qui concerne cette affaire, en modifiant la surface et le prix, l'identité de l''acquéreur et les références cadastrales demeurant inchangées ;

-pour ce qui est de la cession au profit des héritiers de Madame Ginette Rufine BOLOSIER, et celle au profit des héritiers de Madame Thérèse Louise Marie MOPIN, la présente délibération modifie respectivement celles des 21 décembre 2011 et 24 septembre 2013, uniquement en ce qui concerne ces affaires, en modifiant l'identité des acquéreurs, les références cadastrales, les surfaces et les prix demeurant inchangées ;

-concernant la cession au profit de Monsieur Samuel CORANSON, la présente délibération modifie celle du 24 septembre 2013, uniquement en ce qui concerne cette affaire, en modifiant les références cadastrales, sans changer la surface, le prix et l'identité de l''acquéreur ;

- De modifier les délibérations concernées,
- De donner tous pouvoirs au Maire ou à tout délégataire dûment mandaté, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs aux cessions.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135295-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

-SIGNÉ-
Signature Electronique

DOMAINE ET PATRIMOINE

DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION COMMUNALE EN ÉTAT DE VÉTUSTÉ SISE LIEU DIT POINTE DES CARRIÈRES, N°122 RUE ÉDOUARD JEANNE CADASTRÉE SECTION AO N°119

Le Maire informe l'assemblée que par acte en date du 09 Juillet 2013, la Ville est devenue propriétaire d'une maison d'habitation sise à Fort de France, lieu dit Pointe des Carrières n°122 rue Edouard JEANNE et cadastrée section AO n°119.

Le Maire précise que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'intérêt général de création d'une voie de désenclavement et que cette construction abandonnée est vouée à la démolition.

Il informe qu'en dépit des mesures conservatoires prises par les services techniques de la Ville (condamnations des portes et fenêtres), les derniers faits relatés à ce sujet (ouverture de tous les accès du rez-de-chaussée) font état d'une population tous les jours plus importante d'occupants illégaux dans ledit bâtiment.

Il convient donc de procéder sans attendre à la démolition de ladite construction qui pose au voisinage des problèmes de salubrité et d'insécurité.

Le Maire propose en conséquence de faire procéder à la démolition complète de cette maison et invite l'Assemblée à se prononcer.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'autoriser le Maire ou toute personne dûment déléguée à prendre toutes les dispositions et à effectuer toutes les formalités nécessaires à la démolition du bâtiment communal cadastré section AC n°119 sis lieu-dit Pointe des Carrières, n°122 rue Edouard JEANNE, ainsi qu'à l'entretien du terrain d'assiette dans l'attente de son affectation.

.....

Accusé de réception en préfecture

Pour extrait certifié conforme,

972-219722097-20170131-lmc135534-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Le Maire

FONCTION PUBLIQUE

ATTRIBUTION SUBVENTION À LA CGTM/SOEM (PRISE EN CHARGE HÉBERGEMENT INVITÉS - COLLOQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Maire expose :

Dans le cadre d'un colloque sur l'évolution de la Fonction Publique Territoriale organisé par la CGTM-SOEM, l'autorité municipale a répondu favorablement à une demande d'aide pour la prise en charge de l'hébergement de cinq des invités de l'organisation syndicale pour l'animation de ce colloque des 13 et 14 octobre 2016.

Pour respecter cet engagement, le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 965,40 € à l'organisation syndicale CGTM-SOEM pour les frais d'hébergement des cinq personnes invitées.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'attribuer une subvention de 965,40 € à l'organisation syndicale CGTM-SOEM pour les frais d'hébergement de ses invités.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135342-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

SIGNÉ - Signature Electronique

FONCTION PUBLIQUE

AVENANT A LA CONVENTION DE MARTINIQUE MEDECINE DU TRAVAIL (2MT)

Le Maire expose :

Par délibération en date du 22 décembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention d'un an entre la Ville et le prestataire Martinique Medecine du Travail (2MT) pour assurer la Médecine préventive et professionnelle du personnel municipal.

A cette convention signée le 04 janvier 2016, est annexé un «Bordereau d'adhésion et de cotisation 2016 » pour la fourniture des prestations de 2MT sur douze mois.
Les prestations pour l'année 2016, n'ayant débuté qu'à compter du 03 mai 2016, un décalage de quatre mois pour la mise en œuvre de cette convention est à prendre en compte dans le suivi de l'exécution de celle-ci.

Il convient donc de modifier les dates de validité de cette convention et de son annexe «Bordereau d'adhésion et de cotisation 2016 ».

La date effective de début d'exécution de la convention de 2MT et son annexe «Bordereau d'adhésion et de cotisation 2016 » est le 03 mai 2016 pour une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 02 mai 2017 inclus.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- De valider le présent avenant modifiant la date de début d'exécution de la convention de 2MT et son annexe «Bordereau d'adhésion et de cotisation 2016 ».
- D'autoriser le Maire à le signer et lui donner mandat pour la suite de la procédure.

::

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135631-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

SIGNÉ
Signature
Electronique

FONCTION PUBLIQUE

ATTRIBUTION SUBVENTION À LA CGTM/SOEM (PRISE EN CHARGE HÉBERGEMENT INVITÉS - COLLOQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Maire expose :

Dans le cadre d'un colloque sur l'évolution de la Fonction Publique Territoriale organisé par la CGTM-SOEM, l'autorité municipale a répondu favorablement à une demande d'aide pour la prise en charge de l'hébergement de cinq des invités de l'organisation syndicale pour l'animation de ce colloque des 13 et 14 octobre 2016.

Pour respecter cet engagement, le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 965,40 € à l'organisation syndicale CGTM-SOEM pour les frais d'hébergement des cinq personnes invitées.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'attribuer une subvention de 965,40 € à l'organisation syndicale CGTM-SOEM pour les frais d'hébergement de ses invités.

.....

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170131-lme135342-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

FONCTION PUBLIQUE

AVENANT A LA CONVENTION DE MARTINIQUE MEDECINE DU TRAVAIL (2MT)

Le Maire expose :

Par délibération en date du 22 décembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention d'un an entre la Ville et le prestataire Martinique Médecine du Travail (2MT) pour assurer la Médecine préventive et professionnelle du personnel municipal.

A cette convention signée le 04 janvier 2016, est annexé un «Bordereau d'adhesion et de cotisation 2016 » pour la fourniture des prestations de 2MT sur douze mois.
Les prestations pour l'année 2016, n'ayant débuté qu'à compter du 03 mai 2016, un décalage de quatre mois pour la mise en œuvre de cette convention est à prendre en compte dans le suivi de l'execution de celle-ci.

Il convient donc de modifier les dates de validité de cette convention et de son annexe «Bordereau d'adhésion et de cotisation 2016 ».

La date effective de début d'exécution de la convention de 2MT et son annexe «Bordereau d'adhésion et de cotisation 2016 » est le 03 mai 2016 pour une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 02 mai 2017 inclus.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- De valider le présent avenant modifiant la date de début d'exécution de la convention de 2MT et son annexe «Bordereau d'adhésion et de cotisation 2016 »,
- D'autoriser le Maire à le signer et lui donner mandat pour la suite de la procédure.

.....

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135631-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

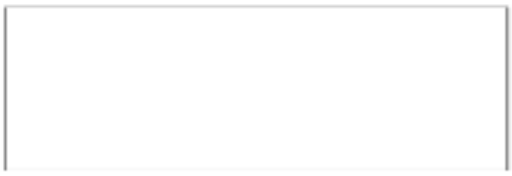

SIGNÉ
Signature
Electronique

FONCTION PUBLIQUE

INDEMNISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Par délibération du 25 septembre 2012, le Conseil Municipal a voté la mise en place de l'indemnisation des jours épargnés dans le Compte Epargne Temps (CET) des agents et avait également fixé le montant brut de chaque indemnité en vertu de la réglementation en vigueur, à savoir :

- Catégorie A et assimilé : 125 €
- Catégorie B et assimilé : 80 €
- Catégorie C et assimilé : 65 €

Conformément au décret n°2010-531 du 20 mai 2010, pour permettre l'élaboration des actes administratifs en lien avec la délibération, il y a lieu de préciser que les jours qui peuvent être épargnés et indemnisés dans le Compte Epargne Temps (CET) sont :

- Cinq (5) jours de congés annuels par an.
- Les jours de Réduction du Temps de Travail (RTT).
- Les jours de récupération.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- De valider le principe d'indemnisation des jours épargnés dans le compte épargne temps,
- De modifier en ce sens la Délibération du 25 Septembre 2012,
- De donner mandat au Maire pour la suite de la procédure.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135626-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

FONCTION PUBLIQUE

RENOUVELLEMENT DE L'EMPLOI DE CHARGÉ DE MISSION "EUROPE ET VILLES CAPITALES OUTRE-MER

Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler l'emploi de Chargé de missions Europe et Villes capitales d'Outre Mer.

Cet emploi de catégorie A, de niveau Bac + 4, a pour principales missions de :

- Favoriser l'insertion des projets de la ville de Fort-de-Fort-de-France dans les documents de programmation de la période 2017-2020,
- Mobiliser les fonds européens de PO FEDER et FSE des periodes 2017-2020 pour les opérations immatérielles de la ville de Fort-de-France,
- Assurer la veille technique de la conférence des villes capitales d'outre-mer.

Cet emploi renouvelé dans les conditions définies par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 3-3, sera rémunéré à l'indice brut : 923 – indice majoré : 751 de la grille de la fonction publique territoriale et sera assorti de la prime de fonctions et de résultats (Part fonctionnelle au taux 1,50 – Part performance 0,38) versée à l'ensemble du personnel de catégorie A de la filière administrative.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- De renouveler l'emploi de Chargé de mission « Europe et Villes capitales d'Outre Mer ».

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170131-lmc135426-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

- SIGNÉ -
Signature Electronique

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

PARTICIPATION DE LA VILLE À LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA VACCINATION

Le Maire expose :

Le Schéma Régional de Prévention 2012/2016 et la stratégie de santé outre-mer prévoient la constitution d'une Commission Régionale Vaccination (CRV) ayant pour objectif de définir la politique régionale dans ce domaine.

Cette politique doit contribuer à l'amélioration de la couverture vaccinale de la population de la Martinique et permettre la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Cette commission se réunira une à deux fois par an. Elle se prononcera sur le bilan annuel d'activités des centres de vaccination habilités et proposera les lignes directrices en matière de politique régionale vaccinale notamment dans le cas où l'actualité infectieuse ou vaccinale le nécessiterait.

L'ARS souhaite mettre en place cette instance à l'occasion de l'inauguration du nouveau dispositif de vaccination publique. Elle sollicite donc la Ville, afin qu'elle soit représentée au sein de cette commission, qui sera installée le 16 Février 2017à l'ARS.

DELIDERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- d'approuver la participation de la Ville à la commission régionale de vaccination,
- d'autoriser le maire à désigner les représentants de la Ville (1 titulaire, et 1 suppléant) au sein de cette Commission

.....

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170131-lmc135336-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 03/02/17

FINANCES LOCALES

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BP 2017 DE LA VILLE

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer au sujet de la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2017.

Le document budgétaire intègre des virements de crédits en fonctionnement et en investissement.

1. La section de fonctionnement :

Il s'agit d'un virement de crédits de **640 €** afin de compléter la subvention notifiée par le SDIS pour un montant de **3 700 840€**.

2. La section d'investissement :

Au budget primitif 2017 voté le 20 décembre 2016, l'ensemble des crédits relatifs aux travaux a été inscrit au chapitre 23 « travaux en cours ». Certains de ces crédits relèvent des chapitres d'opérations. La présente Décision Modificative a pour but de les affecter de la manière suivante :

- Opération « Cathédrale » n°01000013 : 300 000€
- Opération « Crèches » n°01000015 : 50 000€
- Opération « Ecoles » n°01000016 : 300 000€
- Opération « Désamiantage » n°01000020 : 50 000€
- Opération « Cuisine centrale » n°01000022 : 60 000€
- Opération « PDRU – Ecole de Godissard » n°05000001 : 500 000€
- Opération « AP parc floral 3» n°10020003 : 331 000€
- 100 000 € de travaux effectués pour compte de tiers. Il s'agit principalement de démolitions effectuées en lieu et place des propriétaires des immeubles concernés, ces derniers devant rembourser la collectivité. Conformément à la réglementation, les chapitres 4541 et 4542 « travaux effectués d'office pour compte de tiers » sont équilibrés en dépenses et recettes.

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et en recettes pour les deux sections.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à 34 voix pour, 0 contre(s), 3 abstention(s) :

- d'approuver la Décision Modificative n°1 au Budget Principal 2017 de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
972-219722007-20170131-lmc135620-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	13 910 755,00	0,00	-840,00	-840,00	13 909 915,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	99 471 635,00	0,00	0,00	0,00	99 471 635,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	17 964 710,00	0,00	840,00	840,00	17 965 550,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	130 346 990,00	0,00	0,00	0,00	130 346 990,00
66	Charges financières	9 950 000,00	0,00	0,00	0,00	9 950 000,00
67	Charges exceptionnelles	5 820 148,00	0,00	0,00	0,00	5 820 148,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	146 117 138,00	0,00	0,00	0,00	146 117 138,00
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*598 882,00*		*0,00*	*0,00*	*598 882,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*4 969 840,00*		*0,00*	*0,00*	*4 969 840,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	*5 568 722,00*		*0,00*	*0,00*	*5 568 722,00*
	TOTAL	150 585 860,00	0,00	0,00	0,00	150 585 860,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	150 585 860,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	1 050 000,00	0,00	0,00	0,00	1 050 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div.	1 164 500,00	0,00	0,00	0,00	1 164 500,00
73	Impôts et taxes	104 558 430,00	0,00	0,00	0,00	104 558 430,00
74	Dotations et participations	35 603 260,00	0,00	0,00	0,00	35 603 260,00
75	Autres produits de gestion courante	1 030 000,00	0,00	0,00	0,00	1 030 000,00
	Total des recettes de gestion courante	143 406 190,00	0,00	0,00	0,00	143 406 190,00
76	Produits financiers	1 079 670,00	0,00	0,00	0,00	1 079 670,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	144 485 860,00	0,00	0,00	0,00	144 485 860,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*6 100 000,00*		*0,00*	*0,00*	*6 100 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	*6 100 000,00*		*0,00*	*0,00*	*6 100 000,00*
	TOTAL	150 585 860,00	0,00	0,00	0,00	150 585 860,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	150 585 860,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	-1 838 275,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libelle	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	400 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
204	Subventions d'équipement versées	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
21	Immobilisations corporelles	2 894 440,00	0,00	0,00	0,00	2 894 440,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	9 623 696,00	0,00	-1 591 000,00	-1 591 000,00	8 032 696,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	1 591 000,00	1 591 000,00	1 591 000,00
	Total des dépenses d'équipement	13 918 136,00	0,00	0,00	0,00	13 918 136,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	12 730 895,00	0,00	0,00	0,00	12 730 895,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	12 730 895,00	0,00	0,00	0,00	12 730 895,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement		26 649 031,00	0,00	100 000,00	100 000,00	26 749 031,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*6 700 000,00*		*0,00*	*0,00*	*6 700 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*1 100 000,00*		*0,00*	*0,00*	*1 100 000,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	*7 800 000,00*		*0,00*	*0,00*	*7 800 000,00*
	TOTAL	33 849 031,00	0,00	100 000,00	100 000,00	33 949 031,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	33 949 031,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	5 970 279,00	0,00	0,00	0,00	5 970 279,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 166)	12 000 000,00	0,00	0,00	0,00	12 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'equipement	17 970 279,00	0,00	0,00	0,00	17 970 279,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000 000,00
1068	Excédents de fonctionement capitalisés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest° non transf	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	5 000 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000 000,00
	Total des recettes financières	9 884 000,00	0,00	0,00	0,00	9 884 000,00

VILLE DE FORT DE FRANCE - BUDGET VILLE - DM - 2017

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
Total des recettes réelles d'investissement		27 850 279,00	0,00	100 000,00	100 000,00	27 950 279,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*599 482,00*		*0,00*	*0,00*	*599 482,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*4 269 240,00*		*0,00*	*0,00*	*4 269 240,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*1 100 000,00*		*0,00*	*0,00*	*1 100 000,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***5 968 722,00***		***0,00***	***0,00***	***5 968 722,00***
TOTAL		33 819 001,00	0,00	100 000,00	100 000,00	33 919 001,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

-

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	33 919 001,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	-1 231 278,00

(1) Cf Modalités de vote I B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Dif 023 = Rf 021 ; Dif 040 = Rf° 042 ; Rf 040 = Dif 042 ; Dif 041 = Rf 041 ; Dif 043 = Rf° 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *Dif 023 = Dif 042 – Rf 042* ou solde de l'opération *Rf 021 = Rf 040 – Dif 040.*

FINANCES LOCALES

PARTICIPATION DE LA VILLE AU FONDS DE GARANTIE DES PRETS DESTINES A L'AMELIORATION DE L HABITAT

Le Maire expose :

Pour répondre à la problématique de l'amélioration de l'Habitat à Fort de France, la Ville a recherché des solutions permettant à la population qui ne parvient pas à accéder au crédit bancaire d'avoir accès au financement des travaux de leur logement et de pouvoir ainsi disposer d'un habitat conforme aux normes de confort et de sécurité de la vie moderne.

La solution trouvée est l'octroi par le Crédit Municipal de Bordeaux d'un emprunt destiné à financer la part laissée à la charge du demandeur lorsque toutes les aides auxquelles les personnes sont éligibles ont été attribuées.

Pour permettre à ces personnes de contracter un emprunt malgré leur précarité financière, la Ville et le Crédit Municipal de Bordeaux mettent en place un dispositif spécifique.

Ce dispositif consiste à créer, dans les comptes du CMB, un fonds de garantie en vue de pallier les difficultés que pourrait rencontrer le CME pour le recouvrement des emprunts.

Le fonds de garantie sera constitué par prélèvement à l'origine sur le capital mis à disposition des demandeurs.
Le taux de ce prélèvement s'élève à 5 % du capital objet du contrat d'emprunt. Ce taux est susceptible d'évoluer en fonction des bilans annuels, réalisé par le CME, et partagé par la Ville.

Les conditions d'attribution des emprunts garantis par ce Fonds seront les suivantes :

- travaux de finition d'un logement financés à hauteur de 40 % environ par subventions et apport personnel, et à 60 % par emprunt contracté par l'habitant ou un de ses ayants droit ;

- prêts allant jusqu'à 20 ans de manière à permettre de lisser les mensualités à des niveaux faibles pour laisser un reste à vivre suffisant ;

- remboursements mensuels ;

- taux fixes nominaux de 4,5 % sur 15 ans, à 5 % sur 20 ans; ces taux pourront évoluer en fonction du marché financier ;

- si nécessaire, garantie hypothécaire de premier rang sur le logement considéré ;

- montants moyens des travaux, estimés à 30 000 € ;

- assurance décès invalidité temporaire ou permanente sur une tête recommandée, compte tenu de la fragilité du public concerné ; coût moyen estimé à 15 € par mois, pour une valeur d'emprunt moyenne de 50 000 € ;

- pas de frais de dossier ;

Un état détaillé des emprunts réalisés et de leurs remboursements respectifs sera délivré en conséquence par le CMB à la Ville, dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice comptable, à savoir l'année civile.

Tant que le fonds de garantie disposera d'une trésorerie positive, il comblera les éventuelles difficultés de recouvrement que subirait le Crédit municipal.

Si, à l'issue d'une année, l'état remis par le CMB à la Ville présentait une trésorerie négative, la Ville serait appelée en comblement de trésorerie jusqu'à parvenir à une trésorerie nulle.

Au terme de la convention, après remboursement de tous les prêts en cours si le fonds venait à présenter un solde positif, son montant serait intégralement reversé à la Ville pour ses œuvres sociales.

La durée prévisionnelle de l'engagement de la Ville à l'égard du CMB est fixée à dix ans.

La Ville s'engage ainsi à prévoir dans les budgets correspondants les ressources nécessaires au respect de l'engagement précité.

Il convient également de passer convention avec les bénéficiaires afin de définir les modalités de suivi et d'accompagnement de leurs dossiers.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'approuver la participation de la Ville au Fonds de Garantie pour l'amélioration de l'Habitat,
- D'autoriser le Maire à signer l'attestation d'information avec les bénéficiaires du Fonds de Garantie, contresignée par l'emprunteur,
- De donner mandat au Maire pour la suite de la procédure.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135634-DE-1-1
Date de signature : 06/07/17
Date de réception : 05/07/17
Date d'affichage : 06/07/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

FINANCES LOCALES

GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT A LA SOCIETE D'HLM OZANAM POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS SOCIAUX ROUTE DE REDOUTE AU QUARTIER DESAIX

Le Maire expose :

Vu la demande formulée par la société d'HLM OZANAM tendant à obtenir de la Commune la garantie partielle d'un emprunt de 867 602€ pour la construction de la résidence Armantine, composée de 5 logements locatifs sociaux (LLS) et 7 logements locatifs très sociaux (LLTS) à édifier route de Redoute, au quartier Desaix à Fort de-France.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 2298 du Code Civil.

Vu le Contrat de Prêt N°57279 en annexe signé entre la Société d'HLM OZANAM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

Article 1 : Le Conseil Municipal de la Ville de Fort-de-France accorde sa garantie à hauteur de 60% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 867 602 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°57279, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 50% des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135145-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 57279

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE OZANAM - n° 00C205749

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PLACE F. MITTERRAND - IMMEUBLE LES CASCADES - 97284 FORT-DE-FRANCE Tél : 05 96 72 84 00 -
Télécopie : 05 93 63 30 94
cr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE OZANAM, SIREN n°: 303149083, sis(e) ROUTE DE LA POINTE DE JAHAM BP 7220 97274 SCHOELCHER CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE OZANAM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Desaix 12, Parc social public, Acquisition en VEFA, située route de Redoute 97200 FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-sept mille six-cent-deux euros (867 602,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-neuf mille quatre-cent-quarante-deux euros (469 442,00 euros) ;
- **PLUS**, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix-huit mille cent-soixante euros (398 160,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PLACE F. MITTERRAND - IMMEUBLE LES CASCADES - 97261 FORT-DE-FRANCE - Tél : 05 96 72 94 00 -
Télécopie : 05 96 63 53 94
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

G'22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swape Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PLACE F. MITTERRAND - IMMEUBLE LES CASCADES - 97204 FORT-DE-FRANCE - Tél : 05 96 72 84 00 - Télécopie : 05 96 63 63 54
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/02/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PLACE F. MITTERRAND - IMMEUBLE LES CASCADES - 97201 FORT-DE-FRANCE - Tél : 05 96 72 84 00 -
Télécopie : 05 96 63 63 94
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5107454	5107451		
Montant de la Ligne du Prêt	469 442 €	398 160 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PLACE F. MITTERRAND - IMMEUBLE LES CASCADES - 97204 FORT-DE-FRANCE - Tél : 05 96 72 84 00 -
Télécopie : 05 96 63 63 04
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
PLACE F. MITTERRAND - IMMEUBLE LES CASCADES - 97264 FORT-DE-FRANCE - Tél : 05 96 72 84 00 -
Télécopie : 05 96 63 53 94
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R(1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R(1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (i) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + i)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas, le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PLACE F. MITTERRAND - IMMEUBLE LES CASCADES - 97264 FORT-DE-FRANCE - Tél : 05 96 72 84 00 -
Télécopie : 06 96 63 63 64
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont paritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Cette commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

[illegible]

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PLACE F. MITTERRAND - IMMEUBLE LES CASCADES - 97254 FORT-DE-FRANCE - Tél : 05 96 72 84 00 -
Télécopie : 05 96 63 63 94
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à différer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes,

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt.

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « **Remboursements anticipés et leurs conditions financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE	40,00
Collectivités locales	COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente du logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

À défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PLACE F. MITTERRAND - IMMEUBLE LES CASCADES - 97204 FORT-DE-FRANCE - Tél : 05 96 72 84 00 -
Télécopie : 05 96 63 63 04
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, - 1 DEC. 2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MR
Nom / Prénom : BILLARD Raymond
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SOCIÉTÉ OZANAM
SOCIÉTÉ ANONYME
D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ
Pointe de Jaham - 97233 SCHOELCHER

Raymond BILLARD

Le, 24 Novembre 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Mme
Nom / Prénom : GABRIEL-REGIS Margareth
Qualité : Adjointe au directeur régional
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Margereth GABRIEL-REGIS
Adjointe au directeur régional

Paraphes

FINANCES LOCALES

GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT A LA SOCIETE D'HLM OZANAM POUR LA CONSTRUCTION DE 47 LOGEMENTS SOCIAUX AU FAUBOURG LA CAMILLE QUARTIER SAINT-THERESE

Vu la demande formulée par la société d'HLM OZANAM tendant à obtenir de la Commune la garantie partielle d'un emprunt de 3 187 270€ pour la construction de 32 logements locatifs sociaux (LLS) et 15 logements locatifs très sociaux (LLTS) au Faubourg La Camille, quartier Sainte-Thérèse à Fort-de-France.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 2298 du Code Civil.

Vu le Contrat de Prêt N°56444 en annexe signé entre la Société d'HLM OZANAM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

Article 1 : Le Conseil Municipal de la Ville de Fort-de-France accorde sa garantie à hauteur de 60% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 187 270 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°56444, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 60% des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135150-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 56444

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE OZANAM - n° 000205749

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2405 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97087 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 21 73 20
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE OZANAM, SIREN n°: 303149983, sis(e) ROUTE DE LA POINTE DE JAHAM BP 7220 97274 SCHOELCHER CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE OZANAM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2485 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97080 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Faubourg la Camille, Parc social public, Construction de 47 logements situés RUE DE LA GLACIERE 97200 FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent-quatre-vingt-sept mille deux-cent-soixante-dix euros (3 187 270,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-cinquante-six mille trois-cent-trente-trois euros (753 333,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions quatre-cent-trente mille neuf-cent-trente-sept euros (2 430 937,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/02/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97000 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5158604	5158563		
Montant de la Ligne du Prêt	756 333 €	2 430 937 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,3 %		
Taux d'intérêt	0,55 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 La(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations des taux de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX
Tél : 05 90 21 16 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97088 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (i) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + i)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices dos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chacune Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

Paraphes

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE	40,00
Collectivités locales	COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1164 du Code civil.

Paraphes

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnait que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
dr.antilles-guyane@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

La, 18 NOV. 2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité : M.
Nom / Prénom : BILLARD Raymond
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SOCIÉTÉ OZANAM
SOCIÉTÉ ANONYME
D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ
Pointe de Jabrun - 97230 SCHOELCHER
Raymond BILLARD

Le, 10 novembre 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : ROCHE Hubert
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Hubert ROCHE
Directeur territorial

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97066 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
drantilles-guyane@caissedesdepots.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 31 JANVIER 2017

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

Présidence : M. Didier LAGUERRE, Maire
Secrétaire : Madame Patricia LIDAR, Adjointe au Maire

Le **MARDI 31 JANVIER 2017** à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le **25 JANVIER 2017** s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Didier LAGUERRE, Maire.

Nombre de suffrages exprimés	: ***39*** *sur* ***53*** *en exercice*
Procurations	: ***3***

Sont présents :
M. Didier LAGUERRE, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, Mme Annie CHANDEY, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, Mme Anne Marie KAMATCHY, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Joseph BALTIDE, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Félixe SAVARIAMA, Mme Bernadette MARVILLE, M. André POIDEVAIN, M. Charles- Henri MICHAUX, Mme Brunette DELFAN, Mme Christiane DLACODON, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN- SALLER, Mlle Audrey JACQUES, Mme Monique PAMPHILE, M. Michel BRANCHI, Mme Marie-France TOUL, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés :
M. Steeve MOREAU procuration à M. Alain ALFRED, M. Antoine VEDERINE procuration à M. Joseph BALTIDE, Mme Marie-Alphonse DONDON procuration à M. Claude JOSEPH. Mme Claude FORMONT, M. Miguel LAVENTURE.

Sont absents :
M. Yvon PACQUIT, M. Johnny HAJJAR, M. Alex CYPRIA, M. Eric BOULANGE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Etienne CIZO, M. Wilfrid FIRMIN, M. Francis CAROLE, Mme Marie Line LESDEMA, M. Emile GRACIEN, Mme Rolande GRUBC, M. Philippe CRIART.

FINANCES LOCALES

GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT A LA SOCIETE MARTINIQUAISE D'HLM POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE MATERNEL LA RUCHE (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 23 FEVRIER 2016)

Le Maire expose :

En séance du 23 février 2016, le Conseil Municipal a accordé à la SMHLM sa garantie à hauteur de 60% pour un prêt destiné à la construction d'un centre maternel de 17 chambres à édifier au quartier Moutte sur le territoire de la commune de Fort-de-France.
La SMHLM demande à la ville d'annuler cette délibération afin que la nouvelle délibération prenne en compte le nouveau contrat de prêt qui remplace le garant « Conseil Général » par « Collectivité Territoriale de Martinique ».

Vu la demande formulée par la Société Martiniquaise d'HLM (SMHLM) tendant à obtenir la garantie partielle d'un emprunt de 771 087 € pour la construction d'un centre maternel de 17 chambres à édifier au quartier Moutte sur le territoire de la commune de Fort-de-France.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 2298 du Code Civil.

Vu le Contrat de Prêt N°56368 en annexe signé entre la Société Martiniquaise d'HLM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

Article 1 : Le Conseil Municipal de la Ville de Fort-de-France accorde sa garantie à hauteur de 60% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 771 087 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°56368, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 60% des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135159-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

- SIGNÉ -
Signature
Electronique

Copie FLS

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 56368

Entre

SOCIETE MARTINIQUAISE D HLM - n° 000261965

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PLACE F. MITTERRAND - IMMEUBLE LES CASCADES - 97264 FORT-DE-FRANCE - Tél : 05 96 72 84 00 -
Télécopie : 05 96 63 63 94

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Entre

SOCIETE MARTINIQUAISE D HLM, SIREN n°: 305306375, sis(e) IMMEUBLE TEMPO VOIE N 13 JAMBETTE BEAUSEJOUR BP 597 97200 FORT DE FRANCE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE MARTINIQUAISE D HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Foyer la Ruche, Parc social public, Construction de 17 logements situés Lieu-dit Moutte 97200 FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-et-onze mille quatre-vingt-sept euros (771 087,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de sept-cent-soixante-et-onze mille quatre-vingt-sept euros (771 087,00 euros) :

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PLACE F. MITTERRAND - IMMEUBLE LES CASCADES - 97264 FORT-DE-FRANCE - Tél : 05 96 72 84 00 -
Télécopie : 05 96 63 63 94
[illegible]

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel : le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur remboursera le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

PRO0623-PR0068 V1.17.4 page 7/22
Contrat de prêt n° 90566 Emprunteur n° 000261965

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s)

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/02/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » .

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Paraphes

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5105169			
Montant de la Ligne du Prêt	771 007 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase de préfinancement				
Différé de préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	38 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 La(les) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PLACE F. MITTERRAND - IMMEUBLE LES CASCADES - 97264 FORT DE FRANCE - Tél : 05 96 72 84 00 -
Télécopie : 05 96 63 03 94

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PLACE F. MITTERRAND - IMMEUBLE LES CASCADES - 97234 FORT-DE-FRANCE - Tél : 0596 72 84 00 -
Télécopie : 05 90 63 03 94

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE	40,00
Collectivités locales	COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garante de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes :

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes

- le prix de revent définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 16/11/2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : HENRY Jean-Marc
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

smhlm
S.A. au capital de 1 287 904 €
97207 Fort de France CEDEX - BP 587

Le, 15 novembre 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : ROCHE Hubert
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Hubert ROCHE
Directeur Territorial

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 31 JANVIER 2017

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

Présidence : Mme Elisabeth LANDI, 2ème Adjointe
Secrétaire : Madame Patricia LIDAR, Adjointe au Maire

Le **MARDI 31 JANVIER 2017** à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le **25 JANVIER 2017** s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de Mme Elisabeth LANDI, 2ème Adjointe.

Nombre de suffrages exprimés : **38** *sur* **53** *en exercice*
Procurations : **3**

Sont présents :
Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Fauricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, Mme Annie CHANDEY, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, Mme Anne Marie KAMATCHY, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Joseph BALTIDE, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Félice SAVARIAMA, Mme Bernadette MARVILLE, M. André POIDEVAIN, M. Charles- Henri MICHAUX, Mme Brunette DELFAN, Mme Christiane BLACODON, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN- SALLER, Mlle Audrey JACQUES, Mme Monique PAMPHILE, M. Michel BRANCHI, Mme Marie-France TOUL, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés :
M. Steeve MOREAU procuration à M. Alain ALFRED, M. Antoine VEDERINE procuration à M. Joseph BALTIDE. Mme Marie-Alphonse DONDON procuration à M. Claude JOSEPH. M. Didier LAGUERRE, Mme Claude FORMONT, M. Miguel LAVENTURE.

Sont absents :
M. Yvon PACQUIT, M. Johnny HAJJAR, M. Alex CYTRIA, M. Eric DOULANGE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Etienne CIZO, M. Wilfrid FIRMIN, M. Francis CAROLE, Mme Marie Line LESDEMA, M. Emile GRACIEN, Mme Rolande GRUBO, M. Philippe CRIART.

FINANCES LOCALES

PARTICIPATION DE LA VILLE AU FINANCEMENT DU POSTE DE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION CARREFOUR DE TIVOLI

Le Maire expose :

Pour répondre aux besoins des habitants du secteur Tivoli, le Conseil Municipal Foyalais encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif auquel il agrège les partenaires associatifs.

L'association « Maison Pour Tous Carrefour de Tivoli » assure un rôle centralisateur dans l'offre d'animation proposée sur le territoire de Tivoli.

Afin de permettre à l'association d'assurer ses activités, la Ville de Fort-de-France, dans le cadre de la convention FONJEP signée avec l'Etat (DRJSCS) s'engage à prendre en charge à hauteur de 50%, le financement du poste de Directeur Animateur soit un montant de 25 376,26€ pour l'année 2015.

Pour rappel, la Ville participe au financement du poste de directeur de l'association depuis 2009 d'abord dans le cadre d'une convention tripartite signée avec la Fédération Martiniquaise d'Animation et de Développement, institution liquidée en 2012, puis dans le cadre d'une convention tripartite signée avec le Fonds Jeunesse et Education Populaire qui prend en charge les 50% restant pour le financement du poste de Directeur.

Le Maire soumet donc au Conseil municipal l'autorisation d'accorder une subvention relative au financement du poste de Directeur Animateur de l'association Maison Pour Tous Carrefour de Tivoli pour un montant de 25 376,26€ pour l'année 2015.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal approuve cette décision et autorise le Maire à soutenir l'association Socioculturelle susnommée.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'autoriser le Maire à soutenir l'association Socioculturelle susnommée, en lui accordant une subvention d'un montant de 25 376,26€ au titre de l'année 2015.
- De donner mandat au Maire pour la suite de procédure.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135328-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

FINANCES LOCALES

ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE CARNAVAL

Le Maire expose :

Dans le cadre de la mise en place par la ville d'une politique globale de valorisation et d'accompagnement du carnaval, enjeu de développement social, économique et de promotion touristique, le Maire soumet au Conseil Municipal des propositions d'attributions de subventions aux associations.

Cette action vise à accompagner des projets ayant pour objectifs de :
- valoriser le carnaval comme élément essentiel de notre Patrimonial Culturel Immatériel,
- prendre en compte la dimension socioculturelle de l'événement,
- mettre en cohérence des actions favorisant le développement touristique de la Martinique à travers la Ville.

Pour accompagner les associations dans l'organisation de manifestations qui prennent en compte les enjeux et les objectifs précités, la participation de la Ville se fait sous deux formes complémentaires :
- Une mise à disposition de moyens logistiques
- Une participation sous forme de subvention en complément de la capacité d'autofinancement de l'association organisatrice.

Associations	Projets	Coût de l'opération	Sommes demandées	Participation en moyens logistiques	Subventions proposées
Association Carnaval Foyal	Organisation élection des Reines du carnaval de Fort-de-France et sorties du Vaval.	9 000,00 €	4 500,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €
Tanbou Bô Kannal	Organisation « Jou Ouvè » à Fort-de-France	4 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Toujou soupapè Vidé	Organisation carnaval des quartiers Secteur d'accueil : Terres Sainville	4 500,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

Moyens logistiques : Abris électrifiés ou non, praticables, chaises, tables, Grand carbet, transport, collation, sonorisation, sécurité sanitaire et publique.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- De valider les sommes allouées aux subventions,
- De donner au Maire mandat pour accorder aux associations ci-dessus désignées les subventions énoncées.

Accusé de réception en préfecture 972-219722097-20170131-lmc135424-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

FINANCES LOCALES

ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU LYCÉE ACAJOU 1

Le Maire soumet au Conseil Municipal une demande d'aide présentée par le **Lycée Acajou 1,** en faveur d'un élève de l'établissement qui réside à Fort-de-France.

Cette aide, sollicitée pour un montant de **250 €**, doit permettre de financer un voyage pédagogique à Londres du 19 au 28 février 2017.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser l'attribution de l'aide demandée.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- d'approuver l'attribution d'une aide d'un montant de 250 € au Lycée Acajou 1 pour financer un voyage pédagogique à Londres du 19 au 28 février 2017.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135155-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

- SIGNÉ -
Signature Electronique

FINANCES LOCALES

VAVALS DOR 2017

Le Maire expose :

La politique globale de valorisation du carnaval, élément essentiel de notre patrimoine et événement touristique majeur, mise en œuvre par la Ville de Fort-de-France porte ses fruits ; en effet, le carnaval est inscrit dans l'inventaire du Patrimoine Culturel Immatériel de la Martinique
Traditionnel, contemporain et vivant à la fois car transmis de génération en génération, cela procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.

Le thème proposé pour l'édition 2017 est :
« DEVELOPPEMENT DURABLE »

Afin de valoriser l'authenticité et l'originalité du carnaval martiniquais, d'accompagner et encourager le travail fait par des acteurs, des Vavals d'Or et des primes seront décernés dans les catégories suivantes, à savoir :

- Catégorie Chant
1e Prix : Vaval d'Or 2017 + 1 200, 00 €
2e Prix : Trophée + 900,00 €
3e Prix : Trophée + 500,00 €

- Catégorie Hradjak
1e Prix : Vaval d'Or 2017 + 900, 00 €
2e Prix : Trophée + 700,00 €
3e Prix : Trophée + 500,00 €

- Catégorie Chars
1e Prix : Vaval d'Or 2017 + 1 200, 00 €
2e Prix : Trophée + 900,00 €
3e Prix : Trophée + 500,00 €

- Catégorie Groupes a pied
1e Prix : Vaval d'Or 2017 + 1 200, 00 €
2e Prix : Trophée + 900,00 €
3e Prix : Trophée + 500,00 €

- Catégorie Mariages burlesques
1e Prix : Vaval d'Or 2017 + 900, 00 €
2e Prix : Trophée + 700,00 €
3e Prix : Trophée + 500,00 €

Le montant de ces allocations s'élève à douze mille trois cents euros (12 300,00 €).
Cette somme rentre dans le budget du carnaval 2017.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- De valider la somme allouée à ces récompenses, soit 12 300,00 €, répartis comme suit :

- Catégorie Chart
1e Prix : Vaval d'Or 2017 + 1 200, 00 €
2e Prix : Trophée + 900,00 €
3e Prix : Trophée + 600,00 €

- Catégorie Bradjak
1e Prix : Vaval d'Or 2017 + 900, 00 €
2e Prix : Trophée + 700,00 €
3e Prix : Trophée + 500,00 €

- Catégorie Chars
1e Prix : Vaval d'Or 2017 + 1 200, 00 €
2e Prix : Trophée + 900,00 €
3e Prix : Trophée + 600,00 €

- Catégorie Groupes à pied
1e Prix : Vaval d'Or 2017 + 1 200, 00 €
2e Prix : Trophée + 900,00 €
3e Prix : Trophée + 600,00 €

- Catégorie Mariages burlesques
1e Prix : Vaval d'Or 2017 + 900, 00 €
2e Prix : Trophée + 700,00 €
3e Prix : Trophée + 500,00 €

- De donner au Maire mandat pour accorder aux lauréats les récompenses.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135425-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

FINANCES LOCALES

ASSURANCES INDEMNISATION SINISTRES : AFFAIRE MODESTE EBERTINE - EVÈNEMENT DU 7 NOVEMBRE 2016

Le Maire expose :

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que le 07 novembre 2016, Madame MODESTE Ebertine, résidant 9 Lotissement Modeste, route de l'Union Didier, a été victime d'un sinistre corporel et notamment matériel (objet de la présente délibération) mettant en cause la responsabilité civile de la Commune.

Le mauvais état de la chaussée (absence de pavés) au 25, rue Perrinon, est à l'origine de la chute de l'intéressée et de la perte corrélative de ses lunettes de vue.
Il est précisé que les faits susvisés qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur en responsabilité civile de la Ville (la compagnie Allianz) le 1er décembre 2016, ont été confirmés par un rapport en date du 06 décembre 2016 de la Direction de la Gestion des Infrastructures.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions du contrat d'assurance souscrit [montant de la franchise TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €), il est proposé à l'Assemblée de verser à Madame MODESTE une indemnité correspondant au montant du dommage subi, soit la somme (après déduction de la participation sécurité sociale et mutuelle) de CINQ CENT NEUF EUROS ET VINGT SIX CENTIMES (509.26 €) selon facture « Alain AFLELOU » n°8845 DU 20/10/2015 produite par la victime.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- De verser à Madame MODESTE Ebertine la somme de CINQ CENT NEUF EUROS ET VINGT SIX CENTIMES (509.26 €] correspondant au montant du préjudice matériel subi.

Cette dépense sera imputée sur le compte 678.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135267-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

FINANCES LOCALES

INDEMNISATION DE MADAME MAGLOIRE CHRISTIANE

Le Maire expose :

Madame Christiane MAGLOIRE a été victime d'une chute sur la voie publique provoquée par un défaut de signalisation des travaux effectués par une entreprise privée pour le compte de la commune.

Les faits se sont déroulés le 17 juin 2004 à Dillon.
Faute pour les services municipaux d'avoir pu produire à l'assureur copie de l'engagement contractuel passé entre l'entreprise mise en cause et la Ville, Madame Christiane MAGLOIRE n'a pas été indemnisée, et la commune n'a pas pu se retourner contre l'entreprise concernée qui a fait faillite.

Le Maire propose d'indemniser Madame MAGLOIRE selon les conditions suivantes :
Dans un rapport en date du 31 août 2016, l'expert médical diligenté à cet effet, a évalué le dommage corporel de madame Christiane MAGLOIRE et fixé la date de consolidation de sa blessure au 29 juin 2005.
Sur la base de cette expertise des simulations ont été effectuées à partir du Fichier des Victimes Indemnisées (FIVI) et des barèmes de l'Association d'Aide à l'Indemnisation des Victimes de France (AAIV) par comparaison à des cas similaires à celui de Madame Christiane MAGLOIRE.

Les évaluations chiffrées donnent les résultats suivants :

Avant consolidation de la blessure :

- Les souffrances endurées (Pretium Doloris) : 8 600,00 €
- Le préjudice esthétique temporaire : 2 300,00 €

Apres consolidation de la blessure :

- Préjudice esthétique permanent 1 300,00 €
- Atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) 10 000,00 €

Au total la somme de 22 200,00 €

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à indemniser Madame Christiane MAGLOIRE de la somme de 22 200,00 euros.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- d'autoriser l'indemnisation de Madame Christiane MAGLOIRE pour un montant de 22 200,00 euros.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lm135632-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

FINANCES LOCALES

PLAN DE FINANCEMENT OPÉRATION "TRAVAUX GRAND MARCHÉ DE FORT-DE-FRANCE"

Le Maire expose :

Le Grand Marché de Fort-de France, bâtiment datant de 1885, est au centre de l'animation commerciale de la Ville. Destiné à l'origine à accueillir les marchandes de fruits et légumes, il accueille aussi maintenant un certain nombre de restaurants et d'artisans.
Régulièrement, des travaux sont réalisés sur cet édifice afin de la maintenir en état. C'est dans ce cadre que des interventions sont donc prévues cette année à hauteur de 408 000€ HT.

Le Maire propose le plan de financement suivant :

	taux	montant
FEI (convention n°2016/035 du 28/07/2016)	60,00%	244 800,00 €
RESERVE PARLEMENTAIRE	17,16%	70 000,00 €
VILLE	22,84%	93 200,00 €
Total	**100,00%**	**408 000,00 €**

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- d'adopter le plan de financement proposé,
- d'autoriser le Maire à demander la subvention et de lui donner mandat pour la suite des opérations.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lme135331-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

SIGNE
Signature Electronique

FINANCES LOCALES

REVISION DE LA TARIFICATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire expose :

Pour tenir compte des avantages de toute nature tirés de la privatisation du domaine public procurés aux occupants bénéficiaires d'une autorisation de la Ville, le Maire propose au Conseil municipal d'actualiser la tarification de l'occupation du domaine public communal adoptée par délibérations du Conseil municipal du 16 juillet 2015 et du 31 mars 2016.

Il précise que la révision concerne :

- la redéfinition de la typologie des occupations,
- l'harmonisation de tarifs de même typologie,
- l'apparition de nouvelles tarifications notamment pour les occupations du domaine public par les ouvrages d'eau et d'assainissement, pour la mise à disposition de parcs et jardins ou les emplacements réservés aux établissements hôteliers, etc...
- la diminution ou l'augmentation de certains tarifs pour tenir compte de la conjoncture économique actuelle et des tarifs applicables dans les autres Villes.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à 33 voix pour, 0 contre(s), 5 abstention(s) :

- D'adopter la révision de la tarification des occupations du domaine public communal proposée,
- De donner mandat au maire pour la suite de la procédure.

Accusé de réception en préfecture

Pour extrait certifié conforme,

972-219722097-20170131-lmc135627-DE-1-1
Date de signature : 10/05/17
Date de réception : 10/05/17
Date d'affichage : 11/05/17

Le Maire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2017

REVISION DE LA TARIFICATION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
(TRAVAUX, MANIFESTATIONS, COMMERCE, PUBLICITE, MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET TERRAINS COMMUNAUX)

FRAIS DE DOSSIER

30€/dossier ouvert

TARIFICATIONS DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, LES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE, DE GAZ ET D'HYDROCARBURES, ET LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

3.1 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Domaine public routier	Artères (€/km/an)		Autres installations (€/m²/an)
	Souterrain	Aérien	Cabine téléphonique - Sous répartiteur - Armoire
	40,25 €	53,66 €	26,83 €

Domaine public non routier	Artères (€/km/an)		Autres installations (€/m²/an)
	Souterrain	Aérien	Cabine téléphonique - Sous répartiteur - Armoire
	1 341,73 €	1 341,73 €	871,99 €

3.2 OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

[illegible]
Formule de calcul : PR=(0,381P - 1204) €
PR = Plafond de redevance
P= Population sans double compte INSEE

Décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité modifié par le décret n°[illegible] / Code Général des Collectivités Territoriales

3.3 OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'HYDROCARBURES

Formule de calcul : PR = (0,035 € x L) + 100€
PR= Plafond de redevance
L= longueur des canalisations

3.4 OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Le kilomètre de réseau (hors branchements)	30€/km
Ouvrages bâtis non linéaires (hors regards de réseaux d'assainissement)	2€/ m² d'emprise au sol

Décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement / Code Général des Collectivités Territoriales

1

25 [illegible]

25.1 [illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]

25.2 [illegible]

[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]

25.3 [illegible]

[illegible]	[illegible]

[illegible]

3. STATIONNEMENT SUR TROTTOIRS ET PLACES DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX

[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]

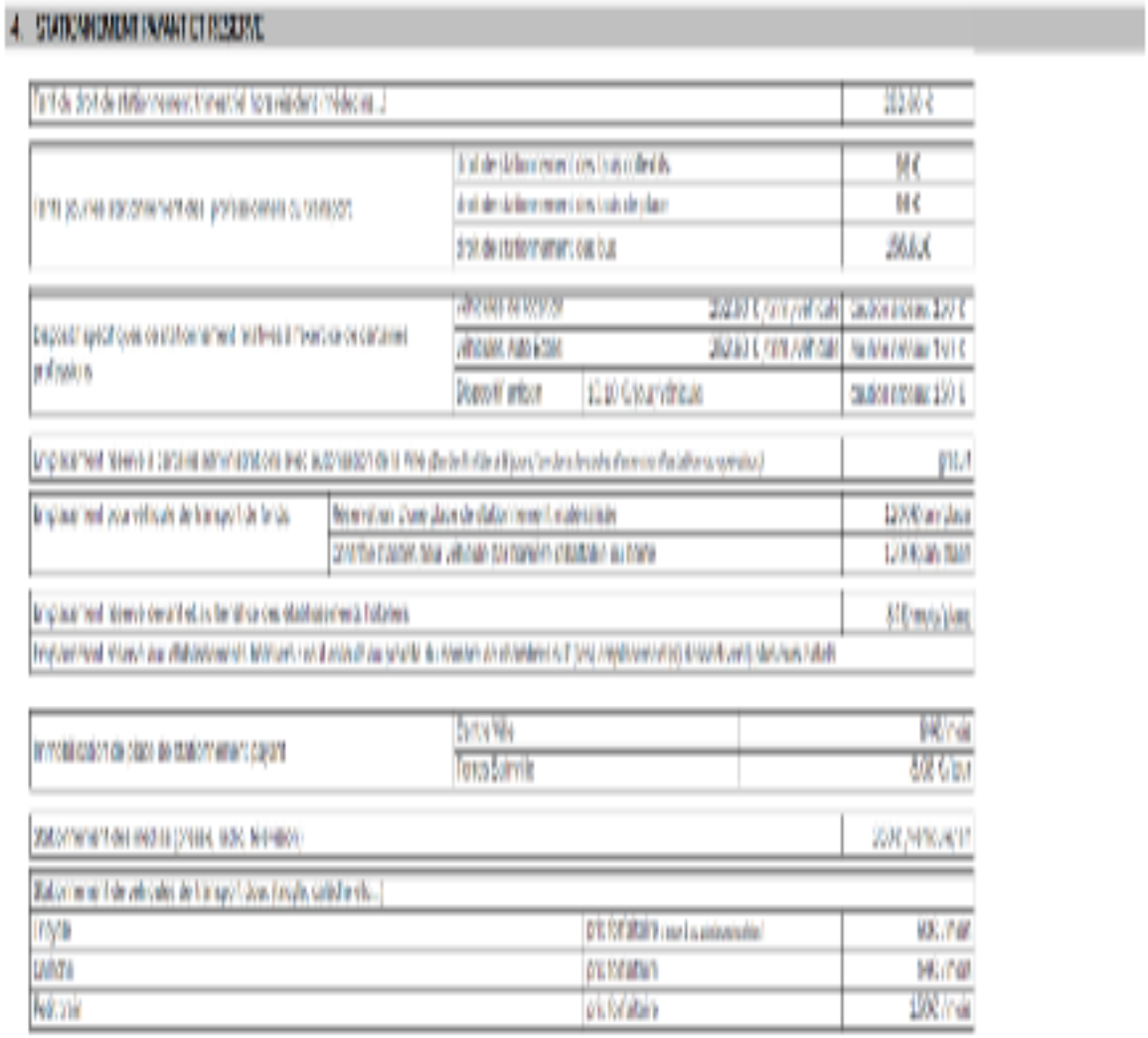

[illegible]

[illegible] (vente de coco)	avec [illegible] par la Ville	[illegible] / mois
	sans [illegible] par la Ville	[illegible] / mois

[illegible]	[illegible] /jour
[illegible]	[illegible] /jour
[illegible]	[illegible] /jour
[illegible]	[illegible] /jour

6.1 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS DES MANIFESTATIONS

6.1.1 Commerce non sédentaire sur les espaces définis par la Ville [1]

Carnaval [illegible]	Chapiteau 25m²	[illegible] €
	Chapiteau [illegible]m²	[illegible] €
	Chapiteau [illegible]m²	[illegible] €
	Roulotte	[illegible] €
	Roulotte + chapiteau de 25m²	[illegible] €
	Espace sans aménagement [illegible]	[illegible] €
	[illegible]	[illegible] €
Tour des Yoles [illegible]	Chapiteau [illegible]	[illegible] €
	Chapiteau [illegible]	[illegible] €
	Chapiteau [illegible]	[illegible] €
	Roulotte	[illegible] €
	Roulotte + chapiteau de 25m²	[illegible] €
	Espace sans aménagement [illegible]	[illegible] €
	[illegible]	[illegible] €
Autres manifestations [illegible]	Chapiteau [illegible]	[illegible] €
	Chapiteau [illegible]	[illegible] €
	Chapiteau [illegible]	[illegible] €
	Roulotte	[illegible] €
	Roulotte + chapiteau de 25m²	[illegible] €
	Espace sans aménagement [illegible]	[illegible] €
	Espace sans aménagement [illegible]	[illegible] €

[1] [illegible]

6.1.2 [illegible]

Carnaval [illegible]	Surface [illegible]	[illegible] €
	Surface [illegible]	[illegible] €
Autres manifestations [illegible]	Surface [illegible]	[illegible] €
	Surface [illegible]	[illegible] €

4

7. [illegible]

7.1 [illegible]

[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
		[illegible]	[illegible]	[illegible]
			[illegible]	[illegible]
			[illegible]	[illegible]
			[illegible]	[illegible]
			[illegible]	[illegible]
			[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
			[illegible]	
			[illegible]	

7.2 [illegible]

[illegible]	[illegible]
[illegible]	
[illegible]	

7.3 [illegible]

[illegible]	[illegible]		[illegible]		
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	

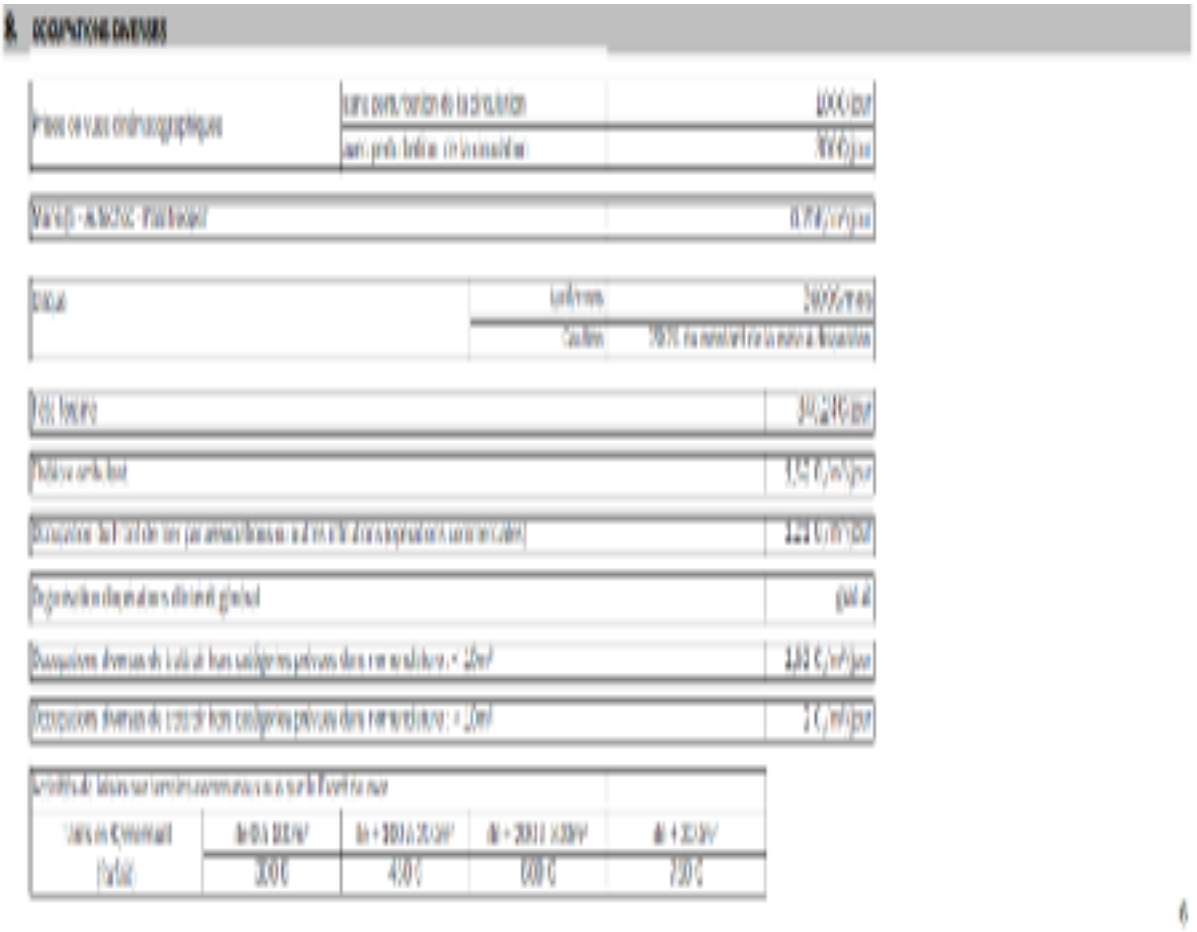

8. OCCUPATIONS DIVERSES

Prises de vues cinématographiques	Sans perturbation de la circulation	[illegible]
	Sans perturbation de la circulation	[illegible]

Marché - Autoclub - Maintenant	[illegible]

Déclaré	Lot/mois	[illegible]
	Caution	[illegible]

Fête foraine	[illegible]
Fête de cette fête	[illegible]
Occupation du [illegible]	[illegible]
Organisation d'opérations d'intérêt général	[illegible]
Occupations diverses de [illegible]	[illegible]
Occupations diverses de [illegible]	[illegible]

[illegible]				
Taux en Commerce	de 0 à [illegible]	de + [illegible]	de + [illegible]	de + [illegible]
Tarifs	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

6

Activités de loisirs sur terrains communaux nus hors Front de mer				
Tarifs en €/mensuel (forfait)	de 0 à 100m²	de + 100 à 200m²	de + 200 à 300m²	de + 300m²
	250 €	400 €	550 €	700 €

Mise à disposition de terrains communaux nus hors Front de mer				
Tarifs en €/m²	de 0 à 100m²	de + 100 à 300m²	de +300 à 600m²	de +600 à 1000 m² ou plus
une journée	0.98€	0.88€	0.78€	0.68€
une semaine	0.88€	0.78€	0.68€	0.58€
un mois	0.78€	0.68€	0.58€	0.48€
3 mois	0.68€	0.58€	0.48€	0.38€
6 mois	0.58€	0.48€	0.38€	0.28€
un an	0.48€	0.38€	0.28€	0.18 €
Plus d'un an	0.45€	0.35€	0.25€	0.15€

Fermeture de rue dans le cadre de travaux ou de manifestations dans les conditions fixées par la Ville	200€/jour

Exposition de véhicules destinés à la vente ou à titre publicitaire	50€/jour

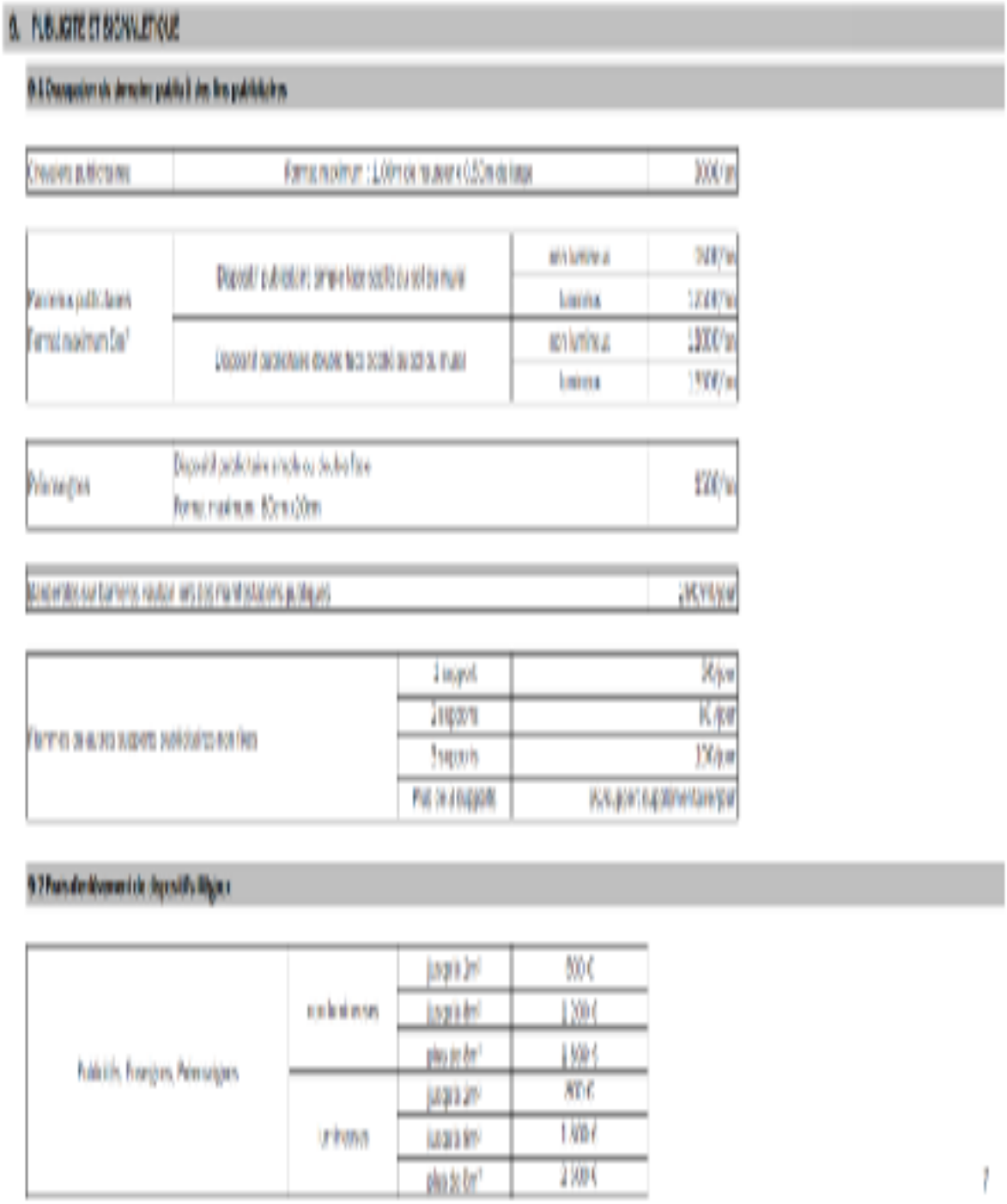

9. PUBLICITE ET SIGNALETIQUE

9.1 Occupation du domaine public à des fins publicitaires

Chevalets publicitaires	Format maximum : 1,00m de hauteur x 0,50m de large	[illegible]€/an

Panneaux publicitaires Format maximum 2m²	Dispositif publicitaire simple face scellé au sol ou mural	non lumineux	[illegible]€/an
		lumineux	[illegible]€/an
	Dispositif publicitaire double face scellé au sol ou mural	non lumineux	[illegible]€/an
		lumineux	[illegible]€/an

Préenseignes	Dispositif publicitaire simple ou double face Format maximum [illegible]	[illegible]€/an

Banderoles sur domaine routier liées aux manifestations publiques	[illegible]€/m²/jour

Panneaux ou autres supports publicitaires non fixes	1 support	[illegible]€/jour
	2 supports	[illegible]€/jour
	3 supports	[illegible]€/jour
	Plus de 3 supports	[illegible] €/jour par support supplémentaire

9.2 [illegible]

Publicités, Enseignes, Préenseignes	non lumineuses	jusqu'à 2m²	[illegible] €
		jusqu'à 6m²	[illegible] €
		plus de 6m²	[illegible] €
	lumineuses	jusqu'à 2m²	[illegible] €
		jusqu'à 6m²	[illegible] €
		plus de 6m²	[illegible] €

Chevalets		250 €/ dispositif

[illegible]	Ville Lasne	750 €/dispositif
	Hors Ville Lasne	4 200 €/dispositif

Affichage Sauvage	Affiches	[illegible]
	Tags, peintures, graffitis	200 €/m²

Frais de stockage de dispositifs publicitaires [illegible] par la Ville	[illegible]

[illegible] Totems signalétiques

Totems municipaux	Installation et remplacement de panneaux	300 €/unité
	[illegible] panneaux	150 €/unité
	[illegible] (usage, [illegible]…)	35 €/unité

10. OCCUPATIONS ABUSIVES DU DOMAINE PUBLIC ET SANCTIONS

10.1 Enlèvement de déchets sur le domaine public

[illegible] déposés sur le DP (matériaux de construction, déchets de démolition…)	Intervention d'engin, transport	< 3 m³	[illegible] €/m³
		> 3 m³	505,22 €/m³
Pneumatique, ferraille	Intervention d'engin, transport	[illegible]	[illegible] €/m³
Frais de [illegible] à l'occasion des manifestations publiques [illegible]	par infraction		250 €
Enlèvement de palettes sur les marchés de la ville			250/palette

10.2 Frais d'enlèvement de véhicules [illegible] (VHU)

Véhicule léger	Enlèvement + mise à disposition		[illegible] €/véhicule
Véhicule poids lourd	Enlèvement + mise à disposition		2018,80 €/véhicule
Enlèvement des [illegible] déposés [illegible] par le règlement		par infraction	505,22 €/m³
Enlèvement des [illegible] pendant les heures réglementaires		par infraction	202,[illegible] €/m³
Enlèvement [illegible]		par infraction	[illegible] €/m³

10.3 [illegible] d'occupation du domaine public sans autorisation de la Ville

Le tarif pour occupation [illegible] (DCM du 24 septembre 2013)
Le non respect par les organisateurs de [illegible] l'application d'une pénalité équivalent à 2 fois le tarif applicable aux manifestations à [illegible] (DCM du 24 septembre 2013)

10.4 [illegible] palissades de protection d'immeubles menaçant ruine

10.4.1 Palissades [illegible] depuis le 1er novembre 2013

de 1 à 7 mois	0,00 €/m²/jour
plus de 7 mois	5 €/m²/jour

10.4.2 Palissades installées à [illegible]

de 1 à 7 mois	0,00 €/m²/jour
plus de 7 mois	5 €/m²/jour

10.4.3 [illegible] palissades de protection d'immeubles menaçant ruine par la Ville

palissades de - de 2 m de haut	20 €/m linéaire
palissades de + de 2,50 m de haut	40 €/m linéaire

8

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 31 JANVIER 2017

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

Présidence : Mme Elisabeth LANDI, 2ème Adjointe
Secrétaire : Madame Patricia LIDAR, Adjointe au Maire

Le **MARDI 31 JANVIER 2017** à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le **25 JANVIER 2017** s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de Mme Elisabeth LANDI, 2ème Adjointe.

Nombre de suffrages exprimés : ***38*** *sur* ***53*** *en exercice*
Procurations : ***5***

Sont présents :
Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Catherine CONCONNE, Mme Annie CHANDEV, M. Alain ALFRED, Mme Eliane CHALONO, Mme Anne Marie KAMATCHY, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Joseph BALTIDE, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Félixe SAVARIAMA, Mme Bernadette MARVILLE, M. André POIDEVAIN, M. Charles Henri MICHAUX, Mme Brunette BELFAN, Mme Christiane ELACODON, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN- SALLER, Mlle Audrey JACQUES, Mme Monique PAMPHILE, M. Clément CHARPENTIER-TITY, Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont excusés :
M. Steeve MOREAU procuration à M. Alain ALFRED, M. Antoine VELERINE procuration à M. Joseph BALTIDE, Mme Marie-Alphonse LONDON procuration à M. Claude JOSEPH, M. Michel BRANCHI procuration à Mme Monique PAMPHILE, Mme Marie-France TOUL procuration à M. Clément CHARPENTIER-TITY.
M. Didier LAGUERRE, Mme Claude FORMONT, M. Miguel LAVENTURE.

Sont absents :
M. Yvon PACQUIT, M. Johnny HAJJAR, M. Alex CYPRIA, M. Eric BOULANGE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Etienne CIZO, M. Wilfrid FIRMIN, M. Francis CAROLE, Mme Marie Line LESDEMA, M. Emile GRACIEN, Mme Rolande GRUBO, M. Philippe CRIART.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

FINANCEMENT POUR L'ETUDE DE FAISABILITE ET ACCOMPAGNEMENT POUR LA REALISATION DE MOBILITE DECARBONEE

Le Maire expose :

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique et dans la continuité de son Plan de Déplacements Administration, la ville de Fort-de-France souhaite acquérir deux bus électriques afin de poursuivre le transport gratuit des personnes âgées, des personnes à mobilité réduite, des touristes et des martiniquais.

L'expérimentation d'une année qui avait été mise en place dans le cadre du partenariat Blue Storage / Ville est arrivée à son terme. Le bilan qui a été concluant avec une moyenne de 160 passagers par jour nécessite la pérennisation de ce nouveau mode de transport propre afin de respecter les obligations de la Loi du 18 aout 2015 relative à la transition énergétique et la croissance verte.

A ce titre, les collectivités doivent y contribuer par des actions efficaces pour mieux lutter contre le dérèglement climatique et renforcer l'indépendance énergétique du territoire.

L'objet de la presente porte sur une etude de faisabilite et d'une maitrise d'œuvre en vue de l'acquisition des bus et de l'installation de la pose de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment administratif pour le rechargement de bus et de véhicules électriques à partir de l'énergie solaire

Ce projet qui s'inscrit dans le cadre du PTME (Programme Territorial de Maîtrise de l'Energie) se fera en deux phases :

1) L'étude de faisabilité
2) La maîtrise d'œuvre sera réalisée par le SMEM (Syndicat Mixte d' Electricité de la Martinique).

La phase I

L'étude de faisabilité est financée à 70% par l'ADEME.

Le cabinet d'ingénierie CERTA, compétent dans le domaine de la mobilité décarbonée, été retenu afin de mener les études et travaux suivants:

- l'assistance sur les aspects techniques et financiers,
- l'étude de faisabilité pour l'installation des panneaux photovoltaïques de recharge des bus électriques sur le bâti de la Ville,
- Prospection des zones de rechargement pour alimenter les futurs véhicules du parc automobile de la Ville.

La Phase II

La maitrise d'œuvre de la deuxième phase sera réalisée par le SMEM.

Apres la validation des pourparlers en cours, un plan de financement sera presente ultérieurement pour cette deuxième phase.

Le Maire propose au conseil de valider la phase I correspondant au financement de l'étude de faisabilité et l'accompagnement de mobilité décarbonée pour un montant de 3 200 € H.T.
Le plan de financement proposé est le suivant :

VILLE	ADEME	TOTAUX
30%	*70%*	*100 %*
960	2 240	3 200

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'approuver le choix du bureau d'études et,
- D'autoriser le Maire à rechercher le financement nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135633-DE-1-1
Date de signature : 07/04/17
Date de réception : 08/04/17
Date d'affichage : 10/04/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

- SIGNÉ -
Signature Electronique

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

PLAN DE FINANCEMENT DE LA 13ÈME ÉDITION COMMÉMORANT L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE- 22 MAI

Le Maire expose :

Le 21 Mai 2017, la Ville de Fort de France envisage de marquer treize (13) ans de célébration de la Révolution anti-esclavagiste de 1848, que la Municipalité foyalaise a décidé de commémorer publiquement en 2005.

Cette année, ce devoir de mémoire sera confié à la Compagnie Ile AIMEE dirigée par Monsieur Hervé DELUGE qui présentera un spectacle intitulé « 1848 Romyo et Julie ».

Ce spectacle d'une durée d'un peu plus de 2 heures permettra l'évolution de près d'une trentaine d'artistes accompagnés par la troupe des hommes d'argile sur la scène installée place de la Savane.

Les différents tableaux présentés bénéficieront d'un habillage de lumière diffusé par des vidéoprojecteurs sous la direction technique de Monsieur Dominique GUESDON et feront appel à de nombreuses formes d'expression artistique notamment par le biais de regards croisés des danses traditionnelles Afro-Martiniquaises selon une lecture plus « actuelle ».

Le plan de financement prévisionnel de cette manifestation d'un coût global de 100 000€ (cent mille euros) se décline comme suit :

Partenaires	Montant (en €)	%
Ville de Fort-de-France	15 000	15
Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)	50 000	50
Ministère des Outre-mer	10 000	10
CACEM	10 000	10
Direction des Affaires Culturelles (D.A.C.)	15 000	15
TOTAL	**100 000**	**100**

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'approuver le plan de financement de cette manifestation.

➢ De donner mandat au Maire pour faire appel aux partenaires.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lme135284-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de reception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

SIGNÉ
Signature Electronique

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

PLAN DE FINANCEMENT DE LA 46ÈME ÉDITION DU FESTIVAL CULTUREL DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Le Maire expose :

L'année 2017 marquera la 46ème édition du festival culturel de la Ville de Fort-de-France. Malgré un contexte budgétaire contraint, la Ville de Fort-de-France s'attachera à présenter aux martiniquais d'ici et d'ailleurs l'étendue du rayonnement culturel qu'Aimé CESAIRE a permis d'initier à travers des spectacles de facture internationale, mêlés aux talents artistiques locaux.

Les rendez-vous désormais traditionnels seront également présents tels que le « Cenacle Bord de Baie » au cours duquel seront abordés de nombreux thèmes et faits de sociétés.

La place de la Savane connaitra sa ferveur habituelle car elle verra se produire de nombreux artistes locaux et caribéens confirmés ou en devenir notamment au travers de la « carte jeune ».

Cette scène ouverte sera l'occasion d'apprécier de nouveaux talents ou redécouvrir ceux ou celles qui ont marqué une certaine génération de leur empreinte musicale.

Il faut également retenir les rendez-vous devenus incontournables tels que :

- le carnaval des arts présentant des spectacles déambulatoires dans les rues de la Ville
- la Jazz Night, diner spectacle se déroulant dans les jardins du Parc Aimé CESAIRE

Le coût prévisionnel pour l'organisation de ce festival s'élève à Un Million Deux Cent Mille euros (1 200 000€).

Le plan de financement proposé est le suivant :

Partenaires financiers	Montant TTC (en €)	%
Collectivité Territoriale de Martinique (C.T.M.)	350 000	29,2
FEDER	400 000	33,3
Recette billetterie	150 000	12,5
Ville de Fort-de-France	300 000	25
TOTAL	**1 200 000**	**100**

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

- D'approuver le plan de financement proposé pour la 46ème édition du festival de la Ville de Fort-de-France.

- De donner mandat au Maire pour faire appel aux partenaires.

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20170131-lmc135167-DE-1-1
Date de signature : 07/02/17
Date de réception : 07/02/17
Date d'affichage : 08/02/17

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

SIGNÉ
Signature Electronique

ARRETES REGLEMENTAIRES

Numéros	OBJETS	Page
N°001-	Autorisant l'aménagement de bureaux au R+1 du Centre Commercial DIDIER PLAZZA Sis 2 rue Professeur R GARCIN 97200 FORT DE FRANCE ERP DE TYPE M,W de 5ème Catégorie	153
N° 005	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant Permis de Stationnement sur le Parking des Archives Municipales aux droits de : N° 90 ANCIENNE ROUTE DE SCHOELCHER	156
N° 014	Permis de détention d'un chien de 2ème Catégorie	158
N°021	Permis de détention d'un chien de 2ème Catégorie	161
N°22	Portant diverses mesures destinées à faciliter le déroulement de la manifestation publique dénommée « FOYAL PARADE » organisée le Dimanche 15 Janvier 2017 sur certaines Rues du CENTRE VILLE	169
N° 37	Portant autorisation d'organiser une Loterie par l'Amicale des Personnels du Lycée de BELLEVUE -AMIBELL	181
N° 54	Autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Communal portant Permis de Stationnement au bénéfice du Collège Julia NICOLAS AUX DROITS DE : PLACE DE LA SAVANE	183
N° 84	Autorisant la Société « SACO SARL »à installer un engin de levage sur le site de Construction de 47 logements au QUARTIER SAINTE-THERESE	185
N° 85	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement afin de faciliter le bon déroulement de la Manifestation Sportive dénommée « LA CARNIVAL RACE » organisée le samedi 11 Février 2017 par MSO	190
N° 86	Réglementant Temporairement la Circulation et le Stationnement pour la Mise en œuvre du Déploiement de la Fibre Optique AVENUE MAURICE BISHOP	195
N°87	Portant **PERMISSION DE VOIRIE** Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement au CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE	197

N°88	Portant incorporation d'un « BIEN VACANT ET SANS MAITRE » Cadastre à FORT DE FRANCE SECTION AS N° 79 AU DOMAINE COMMUNAL	201
N° 89	**PERMISSION DE VOIRIE** Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour la Pose d'une canalisation souterraine Electrique au QUARTIER CITE DILLON A FORT DE FRANCE.	202
N° 90	**PERMISSION DE VOIRIE** Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour des travaux de Génie Civil au CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE	206
N°147	Autorisant l'occupation Temporaire du Domaine Public Communal Portant **PERMIS DE STATIONNEMENT** au bénéfice de TROPIQUES ATRIUM SCENE NATIONALE AUX DROITS DE : MALECON –RUES GARNIER PAGES ET REPUBLIQUE (PIETONNE)	210
N° 161	Réglementant temporairement les Activités en MER et A TERRE A L'Occasion de l'arrivée A FORT DE FRANCE de la 3ème étape et du Départ de la 4ème étape de la « MARTINIQUE CATA RAID »Les Mardi 24, et Jeudi 26 Janvier 2017 organisée par le CLUB NAUTIQUE WIND FORCE	212
N° 163	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour l'Entretien & la Pose de la Signalisation Verticale, Horizontale, Lumineuse, et l'Eclairage Public sur l'Ensemble du RESEAU ROUTIER DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE	217
N° 164	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement dans le Cadre de Travaux d'Entretien Courant et Réparation des Ouvrages et Infrastructures de la VILLE SUR L'ENSEMBLE DE SON RESEAU ROUTIER A FORT DE FRANCE	219
N° 165	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour l'Entretien, L'Exploitation & La Maintenance de la ROCADE (RD41) A FORT DE FRANCE	223
N° 166	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour la Mise en Œuvre du Tapis D'Enrobé sur la RUE MARTIN LUTHER KING (RD43) AU QUARTIER BELLEVUE A FORT DE FRANCE	225
N° 167	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour le Ravalement d'une Façade d'IMMEUBLE AU CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE	227

N° 180	Autorisant l'Occupation du Domaine Public Communal portant PERMIS DE STATIONNEMENT Pour l'Installation d'un Camion a Nacelle AUX DROITS DU : 42 RUE NTOINE SIGER (CENTRE VILLE)	229
N° 181	**PERMISSION DE VOIRIE** Réglementant Temporairement la Circulation et le Stationnement Afin de faciliter le bon Déroulement d'un Sondage au Quartier CITE DILLON A FORT DE FRANCE	231
N° 185	Réglementant Temporairement la Circulation et le Stationnement afin de faciliter le bon déroulement d'un Sondage AU QUARTIER CHATEAUBOEUF A FORT DE FRANCE	235
N° 186	Réglementant Temporairement la Circulation et le Stationnement pour le Confortement des BERGES de la RIVIERE AU QUARTIER TIVOLI A FORT DE FRANCE	237

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Préfecture Martinique
Contrôle de légalité
REÇU LE
04 JAN. 2017

Ville de Fort-de-France

PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE
04 JAN. 2017
ARRIVÉE

ARRETE MUNICIPAL

N° --0001

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté – Proximité

Département Proximité – Sécurité
Service Sécurité Civile

AUTORISANT L'AMENAGEMENT DE BUREAUX AU R+1 DU CENTRE COMMERCIAL DIDIER PLAZZA

Sis 2 rue du Professeur R. GARCIN
97 200 FORT DE FRANCE

ERP de TYPE M, W de 5ème Catégorie

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation, ses articles L 123-14 et, R 123-19, R152-4 et 152.5, notamment ;

VU L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type M, W de la 5ème catégorie,

VU L'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU La demande d'autorisation d'aménagement d'un établissement recevant du public n° AT 972 209 16B 0027, concernant le « CSF-CRESERFI » formulée le 30 mars 2016 par Jean-Noël DUCHATEL pour l'aménagement de bureaux au R+1 du centre Didier Plazza sis, 2 rue du Professeur Raymond Garcin – 97200 Fort de France,

VU L'avis technique favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 10 octobre 2016

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69
E-mail :
www.fortdefrance.fr

CONSIDERANT Que l'établissement recevant du public ainsi aménagé est un établissement de type M, W de la 5ème catégorie et que l'effectif du public est fixé à 6 personnes,

CONSIDERANT Les dispositions particulières qui s'appliquent aux établissements de type M, W de la 5ème catégorie

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Est autorisé l'aménagement de bureaux au R+1 du Centre Commercial « Didier Plazza » Etablissement Recevant du Public de type M, W de la 5ème catégorie – sis 2 rue du Professeur Garcin - 97 200 Fort de France.

ARTICLE 2

Le projet devra être réalisé conformément aux rapports de sécurité et aux plans produits à l'appui de la demande d'autorisation d'aménager susvisée dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de l'établissement sera tenu d'adresser au Maire, au plus tard 15 jours avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture de son établissement au public.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Etablissement et inséré au registre des actes administratifs de la Ville de Fort de France.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet (SIDPC),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le DGA-STAP (Département Maitrise d'Ouvrage, Planification, Urbanisme)

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fort de France, le 03 JAN. 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Yvon PACQUIT

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le ... 04 JAN. 2017..

Arrêté transmis à
la Préfecture
le .. 04 JAN. 2017...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° - 0005

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DES ARCHIVES MUNICIPALES AUX DROITS DE :

N°90 ANCIENNE ROUTE DE SCHOELCHER

Ville de Fort de France

DGAL/PEX/DP/SGDPC/PVIZ/CZ/BF/ARB

Le Maire de la Ville de Fort de France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et suivants

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, son article R610-5 ;

Vu l'Arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France ;

Vu le Décret n° 64262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à la conservation des Voies Communales et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, articles L2125-1 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 portant tarification de l'occupation du domaine public communal

Vu la demande du 24 novembre 2016 formulée par **Monsieur Jean-Noël BILAN-LEDOUX** domicilié 141 bis Avenue du Condorcet Ancienne Route de Schoelcher-97200 Fort de France, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal aux droits du **parking des Archives Municipales** ;

Considérant que cette occupation se fait sur le domaine public communal et entraîne en partie sa privatisation ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les termes et conditions dans lesquels l'aire de stationnement, propriété de la Ville sera mise à la disposition de Monsieur BILAN LEDOUX, et de protéger les biens publics et privés, d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les troubles pour les riverains

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Jean-Noël BILAN-LEDOUX est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public communal aux droits du **parking des Archives Municipales,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée **du Samedi 24 décembre 2016 à partir de 18h00 au Dimanche 25 décembre 2016 à 04h00 du matin** à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

Toute occupation est interdite au-delà de la durée d'occupation susmentionnée.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'inobservation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Monsieur BILAN - LEDOUX s'engage à informer les utilisateurs du parking des conditions d'occupation fixées par le présent arrêté.

Monsieur BILAN LEDOUX devra notamment :

- entretenir les lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre, en bon état de réparations locatives et d'entretien ; il devra notamment réparer les dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes participant à la manifestation. Aucun déchet ne devra être laissé sur le site.
- jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée par le présent arrêté dans le respect de la tranquillité du voisinage, sans porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Rue Victor Sévère - BP 646 - 97262 Fort de France Cedex - Tél : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 01 50
Email
www.fortdefrance.fr

- se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, de façon que la Ville ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée ;
- faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits et odeurs ;
- au cas néanmoins où la Ville aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai

L'Occupant devra maintenir les lieux en parfait état de propreté.
Il est strictement interdit de fumer sur le parking.

Seul le parking est mis à disposition de l'Occupant. En conséquence l'accès au bâtiment des Archives municipales et notamment aux escaliers est strictement interdit.

Le site ne pourra être utilisé que pour le stationnement des véhicules dans la limite des places disponibles matérialisées au sol. Tout autre usage est strictement interdit.
Le stationnement sur les trottoirs et en double file aux abords du site est strictement interdit

La gestion de l'accès au parking se déroulera conformément aux dispositions arrêtées lors de réunion du 22 décembre 2016 en présence de l'Occupant et des services de la Ville.
La clé donnant accès au parking sera remise le 22 décembre 2016 à Monsieur BILAN LEDOUX qui aura l'obligation de restituer celle-ci avant la reprise d'activité des services de la Ville prévue le lundi 26 décembre 2016.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX
En cas de dégradation constatée suite à la mise à disposition, la remise en état de l'espace et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire à la fin de la prestation sur le domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation sur l'espace qui a été mis à sa disposition et pour lequel il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts pendant la période d'occupation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES
En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015, approuvant l'exonération de la redevance domaniale pour l'occupation du domaine public communal lors de manifestation ou opération présentant un intérêt public local à caractère non lucratif, **Monsieur Jean-Noël BILAN-LEDOUX** est dispensée du paiement de la redevance domaniale concernant le présent arrêté.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS
La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE
Le Directeur Général des Services, le Chef de Corps de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jean-Noël BILAN-LEDOUX** et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Ville, et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 04/01/17

Port de France, le - 3 JAN. 2017
Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Yvon PACQUIT

Destinataires
- le Directeur de la Police Municipale
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- D.C.V.D.P
- **Monsieur Jean Noël BILAN LEDOUX**
- **Archives municipales**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Ville de Fort-de-France

ARRETE ---016

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté et Proximité

Département Proximité et Sécurité

Direction Sécurité, Protection Civile et Prévention des Risques

Service Réglementation
RE/DML/DML/JAHC/ 10-15 11393

Le Maire de la Ville de Fort-de-France

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants.

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-1 et suivants et D.211-5-2 et suivants et R.211-5 et suivants.

VU la loi n°2000-502 du 20 juin 2000 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-00470 du 06/10/2010, dressant, pour le département de Martinique, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-00382 du 21/02/2010, dressant pour le département de Martinique, la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie.

VU la demande de permis de détention formulée par Monsieur **CHARPENTIER TITY Sylvain.**,

VU la carte d'identification de l'animal,

VU le certificat de vaccination antirabique,

VU l'évaluation comportementale prévue au II de l'article 211-13-1 du code rurale

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile,

VU l'attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canin visée à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69
E-mail :
www.fortdefrance.fr

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L.221-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **CHARPENTIER-TITY**
- Prénom : Sylvain
- Qualité : Propriétaire ☑ - Détenteur ☐ de l'animal ci-après désigné
- Adresse de domiciliation : 31, résidence La Principauté Châteauboeuf **97200 Fort de France**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **SANTE VET** – 35, rue de Marseille – 69366 LYON CEDEX 07
- Numéro du contrat : **7964496540623865**
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **16 décembre 2016**
- Par : BAUDOUX Dominique

Pour le chien ci-après identifié :

Nom (facultatif) : **IRON**

Race ou type : **Rottweiler**

N° si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :

Catégorie : 1ère ☐ – 2ème ☑

Date de naissance ou âge : **15/05/2016**

Sexe : **Mâle** ☑ – Femelle ☐

N° tatouage : effectué le :

Ou :

N° de puce : **250268731631128** Implantée le : **09/07/2016**

Vaccination antirabique effectué le : **01/12/2015** par : **Clinique vétérinaire de Dillon**

Stérilisation (1ère catégorie) effectué le : par :

Évaluation comportementale effectuée le : **14/12/2015** par : **Dr SCITTOVIA Jean Luc**

Article 2 : Les conditions de garde du chien à domicile devront se conformer aux conclusions du rapport d'expertise établi le **16 /12/2016**

Article 3 : la validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fort-de-France, le 12 JAN. 2017
Le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire
Yvon PADOUIT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 0021

Ville de Fort-de-France

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2ÈME CATEGORIE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté et Proximité

Département Proximité et Sécurité

Direction Sécurité, Protection Civile et Prévention des Risques

Service Réglementation
REGM.GM.LG/ARCD 11-16 – 41546

Le Maire de la Ville de Fort-de-France

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants.

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-1 et suivants et D.211-5-2 et suivants et R.211-5 et suivants,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-00470 du 06/10/2010, dressant, pour le département de Martinique, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-00382 du 21/02/2010, dressant pour le département de Martinique, la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie.

VU la demande de permis de détention formulée par Monsieur CHALLEAU Jean-René,

VU la carte d'identification de l'animal,

VU le certificat de vaccination antirabique,

VU l'évaluation comportementale prévue au II de l'article 211-13-1 du code rurale

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile.

VU l'attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canin visée à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69
E-mail :
www.fortdefrance.fr

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L.221-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **CHAULEAU**
- Prénom : Jean-René
- Qualité : Propriétaire ☑ - Détenteur ☑ de l'animal ci-après désigné
- Adresse de domiciliation : 6, avenue Gouverneur Général Félix EBOUE – 97200 FORT DE FRANCE
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **GMF** (société La Sauvegarde)
- Numéro du contrat : N° **0097N6325365** F
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **13 août 2015**
- Par : **GAUDOUX Dominique**

Pour le chien ci-après identifié :

Nom (facultatif) : **MAD**

Race ou type : **ROTTWEILER**

N° si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **SERBIE**

Catégorie : 1ère ☐ – 2ème ☑

Date de naissance ou âge : **06 janvier 2016**

Sexe : Mâle ☑ – Femelle ☐

N° tatouage : effectué le :

Ou :

N° de puce : **100237000003031** implantée le : **15 avril 2016**

Vaccination antirabique effectué le : **15 avril 2016** par : **certifié sur le passeport européen n°BG01VP083002**

Stérilisation (1ère catégorie) effectué le : par :

Évaluation comportementale effectuée le : **14 décembre 2016** par : **Dr SOTTOVIA Jean Luc**

Article 2 : Les conditions de garde du chien à domicile devront se conformer aux conclusions du rapport d'expertise établi le **15 décembre 2016**

Article 3 : la validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fort-de-France, le - 9 JAN. 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire
Le Maire

Yvon PACQUIT